CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)1610
16 février 2017

Décision sur les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

Introduction 3

1. Cadre légal 4

2. Antécédents 5

2.1. Généralités 5

2.2. Consultation 5

3. Analyse et évaluation des modifications proposées 6

3.1. Thème 1 – l'introduction du service des offres libres pour le réglage tertiaire de l'énergie par les unités techniques non-CIPU (projet *BidLadder*) 6

3.1.1. Contexte et propositions d'Elia 6

3.1.2. Remarques des acteurs du marché 8

3.1.3. Analyse de la CREG 8

3.2. Thème 2 – Clarification des notions de « CCP » et de « shipping agent » 8

3.2.1. Contexte et propositions d'Elia 8

3.2.2. Remarques des acteurs du marché 9

3.2.3. Analyse de la CREG 9

3.3. Thème 3 – Abrogation de l'article 7, § 3, de la loi électricité 9

3.3.1. Contexte et propositions d'Elia 9

3.3.2. Remarques des acteurs du marché 10

3.3.3. Analyse de la CREG 10

3.4. Thème 4 – Réorganisation des produits de R3 contractuelle 10

3.4.1. Contexte et propositions d'Elia 10

3.4.2. Remarques des acteurs du marché 11

3.4.3. Analyse de la CREG 11

3.5. Thème 5 – Spécificités du projet pilote R2 non-CIPU 12

3.5.1. Contexte et propositions d'Elia 12

3.5.2. Remarques des acteurs du marché 12

3.5.3. Analyse de la CREG 12

3.6. Divers 13

4. Décision 15

Annexes 16

INTRODUCTION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le "règlement technique"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la "CREG") examine les modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposées par le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après : "Elia").

Par lettre du 20 janvier 2016, reçue le même jour, Elia a soumis à la CREG entre autres une demande d'approbation des modifications des contrats de responsable d'accès (également appelés "contrats ARP" ci-après).

Les modifications proposées par Elia au contrat ARP sont nécessaires pour mettre en œuvre en 2017 le nouveau service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie, développé dans le cadre du projet *BidLadder*. Le contrat ARP doit être adapté pour inclure la manière dont est effectué l'adaptation du déséquilibre dans les périmètres des ARPs concernés par la fourniture de ce service auxiliaire.

Il s'agit d'introduire des nouveaux concepts dans le contrat ARP, le rôle de l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, le rôle de l'ARP associé à cet opérateur, la façon dont le périmètre d'équilibre est impacté et la communication des informations vers les ARPs concernés.

Elia en profite pour proposer de compléter le contrat ARP avec d'autres points comme l'alignement des définitions avec le Règlement CACM, l'abrogation de l'article 7, §3, de la loi électricité, des évolutions relatives au produit R3, les règles applicables au périmètre d'équilibre dans le cadre d'un projet pilote R2 non-CIPU ainsi que quelques clarifications.

La présente décision se compose de quatre chapitres. Le premier chapitre expose le cadre légal. Le deuxième chapitre énonce les antécédents. Le troisième chapitre traite des modifications proposées du contrat de responsable d'accès. Le dernier chapitre a pour objet la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 16 février 2017.

1. CADRE LÉGAL

1. Conformément à l'article 6 du règlement technique, les conditions générales du contrat de responsable d'accès, ainsi que ses modifications, doivent être soumises à l'approbation de la CREG. Selon les dispositions de cet article, la CREG est tenue de vérifier que ces conditions générales :

a) n'entravent pas l'accès au réseau ;

b) ne mettent pas en péril la sécurité, fiabilité et efficacité du réseau ; et

c) sont conformes à l'intérêt général.

Au plus tard 30 jours après la notification des conditions générales des contrats par le gestionnaire du réseau à la CREG, cette dernière est tenue de rendre sa décision d'approbation, de demande de révision de clauses déterminées ou de refus d'approbation. L'absence de remarques de la CREG dans le délai de 30 jours équivaut à une approbation tacite des conditions générales notifiées.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

2. Le 10 octobre 2016, lors d'une réunion du groupe de travail "Electricité" du FORBEG, à laquelle participaient des représentants de la CREG, la VREG, BRUGEL et la CWaPE, des représentants d'Elia ont commenté les modifications proposées.

Les modifications proposées ont été discutées le 7 novembre 2016 au sein du groupe de travail ad hoc Balancing du Users' Group d'Elia, le 22 novembre 2016 en réunion du groupe de travail Belgian Grid du Users' Group d'Elia et le 8 décembre 2016 en réunion plénière du Users' Group d'Elia.

Les modifications proposées à ce contrat ont été soumises aux acteurs du marché lors d'une consultation publique organisée par Elia. Cette consultation s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 2 décembre 2016. Toutes les informations sur cette consultation publique figurent sur le site Web d'Elia[1].

Le 13 décembre 2016 Elia a donné aux membres du groupe de travail ad hoc Balancing du Users' Group d'Elia un feedback sur les réponses reçues au cours de la consultation publique.

Le 20 janvier 2017, la CREG a reçu d'Elia une lettre recommandée, datée le même jour, comportant la demande d'approbation d'une proposition adaptée de modification du contrat de responsable d'accès.

2.2. CONSULTATION

3. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2°, de son règlement d'ordre intérieur, car Elia avait déjà organisé une consultation publique du 7 novembre 2016 au 2 décembre 2016 sur les modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 20 janvier 2017.

La CREG juge cette consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

La durée de la consultation était d'un peu plus de trois semaines. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

[1] http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique/Publieke%20consultaties/2016-Modifications-contrat-ARP

3. ANALYSE ET ÉVALUATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

4. Dans cette décision, la CREG considère uniquement les propositions d'Elia d'adaptation du contrat ARP. Dans cette mesure, elle ne considère pas dans son analyse ci-après les commentaires issus de la consultation qui ne concernent pas directement les éléments du contrat ARP que la proposition d'Elia propose d'adapter.

5. La proposition d'Elia s'articule autour de 5 thèmes :

1) l'introduction du service des offres libres pour le réglage tertiaire de l'énergie par les unités techniques non-CIPU (projet *BidLadder*) ;

2) la clarification des notions de 'CCP" et de "Shipping agent" ;

3) l'abrogation de l'article 7, §3 de la loi électricité ;

4) la réorganisation des produits de R3 contractuelle ;

5) les spécificités du projet pilote « R2 non-CIPU ».

3.1. THÈME 1 – L'INTRODUCTION DU SERVICE DES OFFRES LIBRES POUR LE RÉGLAGE TERTIAIRE DE L'ÉNERGIE PAR LES UNITÉS TECHNIQUES NON-CIPU (PROJET *BIDLADDER*)

3.1.1. Contexte et propositions d'Elia

6. Le projet '*BidLadder*' a pour objectif de créer une plateforme permettant d'introduire des offres libres pour le réglage tertiaire de l'énergie au départ de points de livraison dans le réseau Elia. Actuellement, les unités techniques CIPU doivent introduire auprès d'Elia des offres libres concernant leur puissance non utilisée. Dans le projet *BidLadder*, des opérateurs[2], appelés « opérateurs de réglage tertiaire de l'énergie des unités techniques non-CIPU », pourront offrir à Elia pour le réglage tertiaire des ressources en provenance de la consommation et de la production non-CIPU[3] raccordées au niveau du réseau Elia.

Dans le cadre légal actuel, le projet *BidLadder* sera accessible dans 2 types de situations :

- les points de livraison du réseau Elia[4] où l'opérateur, le fournisseur et les ARP concernés (ARP associé à cet opérateur et ARP responsable de l'accès sur le point de livraison concerné) sont une seule et même partie (le cas « implicit flex ») ;
- les points de livraison du réseau Elia où il existe un accord bilatéral entre l'opérateur et le fournisseur et entre les deux ARP (le cas « opt out »).

[2] Ces opérateurs peuvent être différents acteurs de marché, tels que des agrégateurs indépendants, des utilisateurs du réseau ou des ARPs.

[3] Appelées « unités techniques non-CIPU ».

[4] A savoir le réseau de transport fédéral et le réseau de transport local.

7. Elia a introduit le nouveau rôle d'« opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des unités techniques non-CIPU » dans les définitions. Le mot « opérateur » est préféré à celui de « fournisseur » qui peut prêter à confusion avec le rôle de fournisseur de la commodité dans le marché de l'électricité.

8. Conformément au troisième principe fixé par la CREG dans son étude sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la participation de la flexibilité de la demande aux marchés de l'électricité en Belgique (160503-CDC-1459), un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie doit assumer la responsabilité de l'équilibre pour l'activation de la flexibilité qu'il gère.

Le modèle de marché existant sur le plan réglementaire se base sur le rôle central de l'ARP. Sauf à modifier fondamentalement ce modèle de marché, il n'est pas justifié que certains acteurs puissent agir sur l'équilibre du réseau en l'absence de création d'un ARP spécifique pour les opérateurs de service d'équilibrage. Dans cette mesure, il est souhaitable que tout opérateur de réglage tertiaire de l'énergie désigne un ARP pour chacun des points de livraison qui le concerne (sans que cela soit forcément le même ARP pour chacun de ces points). Il peut également être ARP lui-même, dans ce cas il assume les deux rôles.

Elia introduit dès lors dans les définitions la notion d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie[5].

9. Enfin, Elia propose de revoir la définition de 'Point de Livraison' qui n'est plus en phase avec les évolutions des services d'équilibrage. Le Point de Livraison sera à l'avenir utilisé pour le service d'équilibrage et la Réserve Stratégique d'Effacement.

10. En matière de responsabilité d'équilibre, Elia propose d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10.1, afin de rappeler qu'un déséquilibre peut également se produire dans le périmètre d'équilibre de l'ARP, en sa qualité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, qui sera alors traité comme tout déséquilibre au tarif de déséquilibre.

Par ailleurs, Elia estime nécessaire de préciser dans l'article 10.2 qu'un ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie ne peut pas participer à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, pour la partie de son périmètre liée à son activité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie.

11. En matière d'impact sur le périmètre d'équilibre des ARP, Elia propose de reprendre dans l'article 11.1.2 (a) les règles de notification à l'ARP des activations ayant un impact sur son périmètre d'équilibre, ainsi que les principes qui sous-tendent les modalités de transmission de ces informations. De cette manière, dans le cadre d'une activation de service de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU par Elia, l'ARP responsable du point de livraison concerné est toujours mis au courant de l'activation de la flexibilité dans son portefeuille, ce qui permet d'éviter le « counterbalancing ».

12. Pour ce qui concerne l'impact sur les échanges de données, Elia propose d'élargir le contenu de l'article 18, afin de préciser que les ARPs concernés reçoivent mensuellement les données relatives au volume du déséquilibre servant au règlement financier dans leur périmètre de déséquilibre respectif. Ceci se fait conformément aux processus existants qui seraient dorénavant aussi décrits dans cet article.

[5] Il convient de noter que les différents rôles que peut tenir un ARP sont décrits dans le contrat d'accès (annexes 3, 3bis, 3ter, 9, 10, 11, 14bis du contrat d'accès) ; ce rôle est ici différent dans le sens où ce n'est pas le détenteur d'accès mais un opérateur de service d'équilibrage qui le désigne.

Il convient de noter que les adaptations des périmètres de déséquilibre se font toujours au niveau du portefeuille et qu'aucune information relative aux points de livraison eux-mêmes n'est communiquée, afin de protéger la confidentialité des données commercialement sensibles.

Enfin, suite à des récentes demandes de clarification des gestionnaires de CDS en Users' Group, Elia propose de compléter les premiers et derniers paragraphes de l'article 18. Dans le paragraphe 1er, le contrat vise uniquement les points d'accès directement raccordés au réseau d'Elia, alors que le dernier paragraphe vise la communication des données de mesures relatives aux points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution.

3.1.2. Remarques des acteurs du marché

13. Hormis le support apporté par certains commentaires à cette partie de la proposition d'Elia, il n'y a pas de commentaire particulier d'acteurs du marché concernant ce thème.

3.1.3. Analyse de la CREG

14. La CREG estime que la proposition d'Elia reprend correctement l'impact sur le contrat ARP du projet *BidLadder* tel que décrit dans la proposition d'Elia à la CREG concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires.

Elle constate cependant que cette proposition d'Elia en matière de règles de fonctionnement n'a pas encore été approuvée par la CREG[6]. Celle-ci ne peut donc pas formellement approuver les propositions d'adaptation du contrat ARP concernant l'impact du projet *BidLadder*, tant que les adaptations concernant le projet *BidLadder* dans les règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires n'ont pas été approuvées par la CREG.

3.2. THÈME 2 – CLARIFICATION DES NOTIONS DE « CCP » ET DE « SHIPPING AGENT »

3.2.1. Contexte et propositions d'Elia

15. Ainsi que la VREG l'a fait remarquer[7], les notions 'CCP' (contrepartie centrale) et de 'shipping agent' devraient être parfaitement alignées avec les mêmes concepts définis dans le code de réseau CACM[8] (article 2, n° 42 et 43).

Les propositions de modifications ont pour objectif d'aligner la terminologie officielle utilisée dans le règlement européen et dans le contrat ARP. En pratique, le texte précise que les 'CCP' et les 'shipping agents' sont des « entités » plutôt que des personnes juridiques.

---

[6] La proposition d'Elia et le projet de décision (PRD)1605 sont actuellement en cours de consultation.

[7] Décision de la VREG (BESL-2016-06) prise lors de la précédente demande de modification du contrat ARP.

[8] Le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

3.2.2. Remarques des acteurs du marché

16. Hormis le support apporté par certains commentaires à cette partie de la proposition d'Elia, il n'y a pas de commentaire particulier d'acteurs du marché concernant ce thème.

3.2.3. Analyse de la CREG

17. La CREG estime que les modifications apportées par Elia permettent un meilleur alignement avec la terminologie officielle au niveau européen.

3.3. THÈME 3 – ABROGATION DE L'ARTICLE 7, § 3, DE LA LOI ÉLECTRICITÉ

3.3.1. Contexte et propositions d'Elia

18. La modification de la loi électricité du 21 juillet 2016 modifie le support de la production d'énergie éolienne offshore[9], en abrogeant notamment le mécanisme du contrat d'achat-vente d'énergie électrique et de gestion de l'écart de production organisé par l'article 7, § 3, de la loi électricité. L'abrogation de l'article 7, §3, de la loi électricité a pour conséquence que les règles de mise en œuvre de ce mécanisme dans le contrat ARP doivent être supprimées, ayant pour effet que pour la production d'énergie éolienne offshore, les règles classiques lui seront applicables.

En pratique, Elia propose les modifications suivantes :

- Article 1 : suppression des définitions 'Prévision de production d'énergie' (ou 'Energy Production Forecast') et 'Règles Ecart de production' (ou 'Production Deviation Rules') ;
- Article 11.1.2 (d): suppression de la description du mécanisme de gestion de l'écart de production ;
- Article 12.2.1§4: suppression des règles complémentaires de nomination de l'écart de production ;
- Article 16.5: suppression des règles d'indemnisation facturée par Elia pour l'écart de production ;
- Annexe 3 dont la note de bas de page fait référence à l'ajustement du déséquilibre ;
- Annexe 5, point 1.2 §5: suppression des règles relatives aux délais de nomination.

[9] Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en ce qui concerne la modification du mécanisme en vue de l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite conformément à l'article 6, le financement du câble sous-marin et l'écart de production, publiée au Moniteur Belge le 26 septembre 2016.

3.3.2. Remarques des acteurs du marché

19. Dans sa réponse à la consultation, Eneco et la Febeg insistent sur l'importance de ne considérer les modifications proposées par Elia comme définitives que lorsque les modifications de la loi qui les motivent ne pourront plus faire l'objet d'un recours.

3.3.3. Analyse de la CREG

20. Eu égard aux modifications de la loi électricité du 21 juillet 2016 en matière d'écarts de production relatifs à la production éolienne offshore, la CREG estime que les modifications proposées par Elia sont justifiées.

Pour ce qui concerne la remarque d'Eneco et de la Febeg, la CREG constate que d'une part, il existe une possibilité de recours pendant six mois auprès de la cour constitutionnelle ; la loi ayant été publiée le 26 septembre 2016, la période possible pour les recours se termine le 26 mars 2017, ce qui devrait être antérieur à l'entrée en vigueur du contrat ARP adapté selon la proposition d'Elia. D'autre part, il convient de constater qu'une loi est présumée conforme à la constitution dès qu'elle est entrée en vigueur. Enfin, il est toujours possible de contester la constitutionnalité d'une loi, même après l'expiration de la période de six mois, ce qui n'empêche cependant pas d'appliquer la loi.

Compte tenu de ces éléments, la CREG considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la remarque d'Eneco et de la Febeg.

3.4. THÈME 4 – RÉORGANISATION DES PRODUITS DE R3 CONTRACTUELLE

3.4.1. Contexte et propositions d'Elia

21. Les produits liés au service de réglage tertiaire évoluent de façon globale. A partir du 1er janvier 2017, les produits de R3 Production et de R3 Dynamic Profile (R3DP) ont été remplacés par les produits R3 standard et R3 Flex qui sont ouverts aux unités techniques non-CIPU et aux unités techniques CIPU. Ceci s'inscrit dans une volonté de définir un service auxiliaire davantage neutre technologiquement. Ces remplacements de produits ont fait l'objet d'une proposition d'Elia approuvée par la décision (B)161013-CDC-1556 de la CREG du 13 octobre 2016 et n'entrent pas comme tels dans le cadre de la présente proposition d'Elia ni de la présente décision.

Comme conséquence de cette réorganisation des produits de R3 contractuelle, Elia propose de remplacer la notion de « fournisseur de profils dynamiques » par la notion plus générique d'« opérateur de réglage tertiaire de la puissance des unités techniques non-CIPU », et de supprimer de la liste des définitions la notion de « fournisseur de profils dynamiques ».

Comme on y utilise une nouvelle terminologie d'unité technique[10], à ne pas confondre avec la notion d'« unité de production », Elia propose de définir ce nouveau concept dans l'article 1 du contrat.

[10] Le GFA R1 ("General Framework Agreement", contrat cadre) définit cette notion comme suit: *"A resource connected within the Control Area of ELIA or another TSO participating in the Regional Procurement Platform, able to provide the Primary Control Power service and having been prequalified as such. In the ELIA Control Area, it can be a Non-CIPU Technical Unit*

3.4.2. Remarques des acteurs du marché

22. Hormis le support apporté par certains commentaires à cette partie de la proposition d'Elia, il n'y a pas de commentaire particulier d'acteurs du marché concernant ce thème.

3.4.3. Analyse de la CREG

23. La CREG estime que cette partie de la proposition d'Elia est cohérente avec l'évolution des produits de R3 contractuelle. Elle constate qu'Elia introduit une distinction entre deux rôles : celui de « opérateur de réglage tertiaire de la puissance des unités techniques non-CIPU » et celui de « opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des unités techniques non-CIPU ». Le premier rôle concerne les offres des unités techniques non-CIPU sur la plateforme *BidLadder* et le second celles des unités techniques non-CIPU qui ont signé un contrat de R3 mensuelle avec Elia.

Même si les produits sont actuellement différents tant qu'une législation relative au transfert d'énergie dans le cadre de la participation de la demande n'a pas été adoptée, la CREG estime que les deux types de produits sont de même nature, c'est-à-dire de la réserve tertiaire sur les unités techniques non-CIPU. A terme, il est d'ailleurs prévu que les offres d'activation de ces deux types de produits soient incluses dans une même liste d'appel[11] et que la sélection des offres activées ne dépende plus de la nature des offres, libres ou contractuelles, pas plus d'ailleurs que de la nature des ressources sur lesquelles ces offres sont basées, CIPU ou non-CIPU. Dans ce cadre, il est prévu que les offres activées soient rémunérées et donne lieu à correction du périmètre d'équilibre de l'ARP concerné.

Des choix différents ont transitoirement été faits dans le *BidLadder* et dans la R3 contractuelle, de manière à permettre dès à présent un accès le plus large possible des ressources issues des unités techniques non-CIPU :

- d'une part, l'accès des unités techniques non-CIPU au *BidLadder* est limité à certains cas spécifiques, l'activation est rémunérée et de ce fait, le périmètre d'équilibre de l'ARP concerné est corrigé ;
- d'autre part, l'accès des unités techniques non-CIPU à la R3 contractuelle standard ou flex n'est pas limité à certains cas, l'activation n'est pas rémunérée et le périmètre d'équilibre de l'ARP concerné n'est pas corrigé.

La CREG estime donc qu'il eût été préférable de ne prévoir qu'un seul rôle, celui d'opérateur de réglage tertiaire sur les unités techniques non-CIPU. Les distinctions nécessaires en matière de conditions particulières auraient été faites selon qu'il s'agit du *BidLadder* ou de la R3 contractuelle, et ce rôle unique aurait été adéquat pour tendre vers le modèle-cible en matière de R3, c'est-à-dire l'inclusion de toutes les offres dans une liste d'appel unique.

La CREG demande donc à Elia d'étudier cette solution et d'introduire une telle simplification des deux rôles dans la prochaine adaptation du contrat ARP ou de motiver pourquoi Elia ne l'introduit pas.

(subject to the terms and condition of this General Framework) or a CIPU Technical Unit (subject to the terms and conditions of a specific general framework)."

[11] « *Merit order* »

3.5. THÈME 5 – SPÉCIFICITÉS DU PROJET PILOTE R2 NON-CIPU

3.5.1. Contexte et propositions d'Elia

24. Afin d'encadrer l'impact sur le périmètre d'équilibre et la responsabilité des ARP concernés du projet pilote R2 non-CIPU, Elia propose d'ajouter un nouveau paragraphe 11.1.2 (e) à l'article 11.1.2. Ce paragraphe n'a vocation à s'appliquer que de manière temporaire, durant la durée effective du projet.

Il semble donc nécessaire de préciser que, si Elia demande à un opérateur de service d'équilibrage l'activation de flexibilité dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU qui aurait un impact sur le périmètre d'équilibre d'un ARP, ce périmètre d'équilibre n'est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l'interruption.

Elia s'engage également à informer les ARP qui pourraient avoir un impact dans leur Périmètre d'équilibre au minimum 15 jours calendrier avant le démarrage effectif du projet pilote et 15 jours calendrier avant la fin de la période opérationnelle du projet pilote.

3.5.2. Remarques des acteurs du marché

25. Dans sa réponse à la consultation, la Febeg demande qu'un paragraphe alignant la responsabilité de l'ARP pour les activations qui auraient un impact sur son périmètre d'équilibre dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU sur la responsabilité de l'ARP dans le cadre des activations de réglage tertiaire des unités non-CIPU. La CREG constate qu'Elia a adapté sa proposition pour y intégrer ces éléments.

26. Dans sa réponse à la consultation d'Elia, Eneco attire l'attention sur la non-correction du périmètre d'équilibre de l'ARP dans le cadre du projet pilote et s'interroge sur le but du projet pilote, à savoir, découvrir l'interaction entre l'activation de la flexibilité et le périmètre d'équilibre de l'ARP.

3.5.3. Analyse de la CREG

27. La CREG accueille favorablement les propositions d'Elia, tout en observant que ces propositions ne sont que transitoires dans le cadre du projet pilote « R2 non-CIPU » et ne constituent donc pas les prémices des futures règles de fonctionnement relatives à la participation des unités techniques non-CIPU au marché de la R2 au-delà du projet pilote. Dans la mesure où il s'agit d'un projet pilote portant sur des faibles volumes de réglage secondaire et une période de test limitée dans le temps, la CREG est d'accord avec les propositions d'Elia, y compris la prise en compte de la demande de la Febeg.

28. De plus, pour ce qui concerne la remarque d'Eneco, la CREG considère que l'interaction entre l'activation de la flexibilité et le périmètre d'équilibre de l'ARP peut être éclairée par les informations transmises par Elia à l'ARP, en application de l'article 11.1.2(d) du contrat. Elle s'interroge cependant sur l'origine et la motivation des différences entre la transmission de l'information dans le cadre du projet pilote et celle décrite dans les autres parties de l'article 11.1.2 consacrées à l'activation du réglage tertiaire. En l'absence d'autre information, elle demande donc à Elia de fournir à l'ARP impacté, en plus des dates de début et de fin de la période de test, une information similaire à celle fournie à l'ARP lors de l'activation d'une offre de réglage tertiaire impactant son périmètre d'équilibre, tout en maintenant le niveau d'agrégation de l'information compatible avec les prescrits en matière de confidentialité.

3.6. DIVERS

29. La CREG constate qu'Elia utilise les notions de « contrat CIPU » à plusieurs endroits dans le contrat ARP. Ce terme n'a pas été défini et est différent du terme de « contrat pour la coordination de l'appel des unités de production » utilisé dans le règlement technique. Le terme « CIPU » n'est lui-même pas utilisé dans le Règlement technique.

La CREG demande à Elia soit de définir « contrat CIPU » s'il est différent du contrat pour la coordination de l'appel des unités de production, soit d'harmoniser les dénominations en établissant l'équivalence avec le vocabulaire utilisé dans le Règlement technique.

30. La CREG constate qu'Elia utilise les notions de « service d'équilibrage » et d'« opérateur de service d'équilibrage » à plusieurs endroits dans le contrat ARP. Ces termes n'ont pas été définis, et ne sont pas en ligne avec le terme de « compensation des déséquilibres quart-horaires » utilisé dans le Règlement technique.

La CREG demande à Elia soit de définir la notion « d'équilibrage », soit d'harmoniser les dénominations avec le Règlement technique. De même, elle demande à Elia d'ajouter la définition de « service d'équilibrage », de manière à éviter toute ambiguïté.

31. L'article 11.1.2 (e) comprend trois parties de texte :

- une première partie contenant le texte suivant :

  « [ARP] a l'obligation d'être à l'équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité à revenir en temps réel et à tout moment à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, en application de l'Article 10 du Contrat, sauf dans le cas de la modification par l'Opérateur de réglage tertiaire de la puissance des Unités Techniques non-CIPU de son Périmètre d'équilibre pour le volume et la durée de l'activation du service, en application du présent Article. Par conséquent, [ARP] n'est pas considéré comme responsable, au sens de l'Article 10 du Contrat, de ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre. »

- une deuxième partie contenant le texte suivant :

  « Si Elia demande à un opérateur de Service d'équilibrage l'activation de flexibilité dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU qui aurait un impact sur le Périmètre d'équilibre de [ARP], le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l'interruption. Elia informera les Responsables d'accès qui pourraient avoir un impact dans leur Périmètre d'équilibre au minimum quinze (15) jours calendrier avant le démarrage effectif du projet pilote et quinze (15) jours calendrier avant la fin de la période opérationnelle du projet pilote. »

- une troisième partie contenant le texte suivant :

  « [ARP] a l'obligation d'être à l'équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité à revenir en temps réel et à tout moment à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, en application de l'Article 10 du Contrat, sauf dans le cas de la modification dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU de son Périmètre d'équilibre pour le volume et la durée de l'activation du service, en application du présent Article. Par conséquent, [ARP]

n'est pas considéré comme responsable, au sens de l'Article 10 du Contrat, de ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre. »

La CREG constate que le texte de la deuxième partie comprend deux phrases, correspondant respectivement, pour les activations dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU, à chaque alinéa de l'article 11.1.2 (d). Elle suggère que, par souci de cohérence avec l'article 11.1.2(d), le texte de l'article 11.1.2(e) soit limité à cette deuxième partie, et que les première et troisième parties soient plutôt reprises dans l'article 10 du contrat, consacré aux obligations d'équilibre de l'ARP. Ainsi, ce qui concerne les obligations d'équilibre de l'ARP serait repris dans l'article 10 et ce qui concerne la correction du périmètre d'équilibre de l'ARP et l'information transmise par Elia à l'ARP serait repris dans l'article 11.1.2.

4. DÉCISION

32. Considérant qu'Elia a organisé du 7 novembre 2016 au 2 décembre 2016, une consultation publique effective relative aux modifications du contrat de responsable d'accès proposées dans sa lettre du 20 janvier 2017 ;

Considérant que selon l'analyse de la CREG, Elia a suffisamment tenu compte des remarques des acteurs du marché ;

Considérant que les modifications proposées n'entravent pas l'accès au réseau, ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau et sont conformes à l'intérêt général ;

Considérant que les adaptations proposées par Elia au contrat ARP concernant le projet *BidLadder* sont liées aux adaptations proposées par Elia aux règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires concernant le projet *BidLadder* qui n'ont pas encore été approuvées par la CREG ;

La CREG décide, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, et compte tenu de ce qui précède, d'approuver les modifications du contrat d'accès proposées par la SA Elia System Operator dans sa lettre du 20 janvier 2017. Pour ce qui concerne les adaptations liées au projet *BidLadder*, cette approbation sera effective dès que les adaptations concernant le projet *BidLadder* dans la proposition d'Elia concernant les règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart horaires auront été approuvées par la CREG.

La CREG attire l'attention d'Elia sur les demandes qu'elle a formulées dans les paragraphes 28, 29 et 30 de la présente décision, ainsi que sur la suggestion reprise dans le paragraphe 31 de cette même décision.

Pour ce qui concerne les futures adaptations du contrat ARP, la CREG rappelle à Elia la demande formulée dans le paragraphe 23 de la présente décision.

↯↯↯↯

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

P.o

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXES

1) Le contrat de responsable d'accès modifié approuvé par la CREG le 16 février 2017 (avec modifications en track changes).
2) Note explicative d'Elia relative aux modifications proposées au contrat de responsable d'accès qui ont été soumises à consultation.
3) Présentation faite par Elia le 10 octobre 2016 aux membres du groupe de travail Electricité du FORBEG portant entre autres sur les modifications proposées.
4) Réponses des acteurs du marché à la consultation organisée par Elia du 7 novembre 2016 au 2 décembre 2016.
    - Febeg
    - Febeliec
    - Eneco
    - Confidentiel
5) Rapport de consultation présenté par Elia au groupe de travail Balancing du Users' Group d'Elia.

Contrat de Responsable d'accès
Contrat ARP

Référence Contrat: [•]

entre:

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par **[•][•][•]** et **Monsieur David Zenner**, respectivement en leur qualité de **[•]** et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée "Elia",

et

[•][•], société de droit **[•]** ayant le numéro d'entreprise **[•]**, dont le siège social est établi **[•][•][•]**,**[•][•]**,**[•]**, valablement représentée par **[•][•][•]** et **[•][•][•]**, respectivement en leur qualité de **[•]** et de **[•]**,

ci-après dénommée "ARP",

Elia et ARP pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement les "Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge;
- Elia a été officiellement désignée comme gestionnaire de réseau;
- [ARP] a exprimé sa volonté de devenir un responsable d'accès (ARP) selon les termes et conditions du présent Contrat (ci-après « le Contrat »);
- [ARP] est conscient de l'importance, pour la sécurité la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, de respecter à tout moment, pendant l'exécution de ce Contrat, toutes ses obligations d'équilibre telles que précisées plus amplement dans le Contrat;
- les Parties comprennent que le Contrat n'est pas un contrat donnant accès au Réseau Elia à [ARP].

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

PARTIE I: Définitions et objet du Contrat 5

1 Définitions 5

2 Règles complémentaires d'interprétation 11

3 Objet du Contrat ..... 12~~11~~

PARTIE II: Conditions générales 13

4 Preuve de la solvabilité financière de [ARP] 13

5 Conditions de facturation et de paiement 13

5.1. Factures/Notes de crédit 13

5.2. Délai de paiement 13

5.3. Contestation 14

5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées 14

6 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles 14

7 Règlement des litiges 15

8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure 16

8.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence 16

8.2. Mesures 16

9 Résiliation ou suspension du Contrat 17

9.1. Suspension du Contrat par Elia 17

9.2. Résiliation du Contrat 18

9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat 19

10 Obligations d'équilibre de [ARP] 19

10.1. Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'accès 19

10.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage 20

11 Attribution au Périmètre d'équilibre 20

11.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement 21

11.2. Position(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia ..... 25~~24~~

11.3. Position(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia ..... 25~~24~~

11.4. Pertes 25

11.5. Import et Export ..... 26~~25~~

11.6. Transferts d'Energie Internes ..... 26~~25~~

12 Nominations 26

12.1. Soumission et conditions de soumission de Nominations 26

12.2. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution, pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour l'Import et/ou l'Export et pour les Transferts d'Energie Internes ..... 27~~26~~

12.3. Evaluation des Nominations soumises ..... 28~~27~~

12.4. Confirmation ou rejet de Nominations ..... 32~~31~~

13 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J ..... 33~~32~~

13.1. Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 ..... 33~~32~~

13.2. Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J ..... 33~~32~~

13.3. Procédure liée aux amendements proposés par [ARP] dans le cadre de Fourniture(s) de bande 3332
14 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat 3433
15 Durée du Contrat 3534
16 Tarifs 3534
16.1. Généralités 3534
16.2. Principes tarifaires applicables à [ARP] 3534
16.3. TVA 3534
16.4. Application du Tarif de Déséquilibre 3534
17 Garantie de paiement 3735
17.1. Généralités 3735
17.2. Garantie bancaire 3735
17.3. Garantie en espèces 3836
18 Echange de données 3836
19 Convention de Pooling 3937
20 Responsabilité 4038
21 Dispositions diverses 4038
21.1. Modification du Contrat 4038
21.2. Notification et signature 4038
21.3. Information et enregistrement 4139
21.4. Non-cessibilité des droits 4139
21.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures 4240
21.6. Non-renonciation 4240
21.7. Nullité d'une clause 4240
21.8. Licences 4240
21.9. Droit applicable 4240
PARTIE III: Conditions particulières - Annexes 45

PARTIE I: Définitions et objet du Contrat

1 Définitions

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires, également aux fins du Contrat.

Par conséquent, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat:

"**Annexe**": une annexe au Contrat;

"**AR Bourse**": l'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie;

"**Bidding Zone**": la région géographique la plus grande dans laquelle des Responsables d'Accès peuvent échanger de l'énergie sans Echanges Internationaux aux Frontières;

"**CDS**": acronyme de 'closed distribution system' ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous;

"**CCP**": ou contrepartie centrale au sens du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, à savoir une ~~personne~~ entité ~~morale~~ désignée par un Gestionnaire du Marché pour passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres CCPs ou Shipping Agents;

"**Chef de File**": le Responsable d'Accès désigné comme Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d'accès dans la convention de pooling conclue entre eux et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé par Elia;

"**Concessionnaire**": l'Utilisateur du réseau qui est également le titulaire d'une (ou de plusieurs) concession(s) domaniale(s) délivrée(s) conformément à l'article 6 de la Loi Electricité, en vue de construire et d'exploiter des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;

"**Contrat**": le présent Contrat relatif à la responsabilité d'équilibre conclu entre Elia et [ARP];

"**Contrepartie**": le Responsable d'Accès avec lequel un Transfert d'Energie Interne est effectué;

"**Couplage des Marchés**": la méthode d'intégration des marchés de l'électricité dans différentes Bidding Zones, par le day-ahead Multi Regional Coupling (MRC);

"**CREG**": la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

"**Déséquilibre**": la différence, pour un quart d'Heure donné, entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], comme décrit à l'Annexe 3;

"**Détenteur d'accès**": le Demandeur d'accès qui conclut le Contrat avec Elia; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur;

"**Droit Physique de Transport**": capacité d'Import ou d'Export allouée par des enchères explicites ou implicites conformément aux règles mentionnées en Annexe 1 du Contrat;

"**Droit de Transport Long Terme**": droit alloué par des enchères explicites pour le long terme par une plateforme d'enchères et soumis aux Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »). Dépendant du produit indiqué dans les spécifications d'enchères, celui-ci peut être un droit qui

- soit confère la possibilité d'un Echange International de Puissance active entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément aux règles de Nomination. Si cette possibilité n'est pas utilisée, une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le day-ahead Multi Regional Coupling sera accordée;
- soit ne permet pas une livraison physique entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone mais qui alloue le droit de recevoir une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le day-ahead Multi Regional Coupling.

"**Echange International**": un échange international d'un certain volume d'électricité entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément au Contrat;

"**Export**": un Echange International depuis la Scheduling Area opérée par Elia vers une autre Scheduling Area;

~~"**Fournisseur de profils dynamiques**": toute personne physique ou morale fournissant au Réseau Elia des services d'ajustement de profil d'utilisateurs de réseau, sous forme agrégée ou non, afin d'aider à l'équilibre de la zone de réglage belge;~~

"**Fourniture de bande**": la Puissance active par quart d'Heure pour un Point de Prélèvement qui a été nominée par un Responsable d'accès et confirmée par l'Utilisateur du Réseau concerné. Le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au contrat d'accès;

"**Frontière**": le ou les points de jonction entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area étrangère sur lesquels un Echange International peut être réalisé;

"**Gestionnaire du Marché**": une société qui répond aux critères imposés par l'AR Bourse ou un opérateur du marché de l'électricité (ou « NEMO ») désigné suivant le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015;

"**Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution**": personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution;

"**Guichet**": l'Heure limite qui indique la fin du marché Import et/ou Export Intraday conformément aux règles mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat. La liste des Guichets relatifs aux Frontières est publiée sur le site internet d'Elia;

"**Heure**": l'heure normale du jour dans le fuseau horaire belge ou une durée de soixante (60) minutes;

"**Import**": un Echange International depuis une autre Scheduling Area vers la Scheduling Area opérée par Elia;

"**Import et/ou Export Day-ahead**": un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel la Nomination a été soumise à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

"**Import et/ou Export Intraday**": un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel la Nomination a été soumise à Elia en infra-journalier, conformément aux dispositions du Contrat;

"**Injection**": l'injection de Puissance active:

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- la Position d'Injection en un ou plusieurs points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- par un Import; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("achat" – "acheteur");

"**Injection partagée**": la Puissance active sur une base de quart d'Heure pour un Point d'Injection qui a été nominée par un Responsable d'accès, mais qui sera attribuée sur une base exprimée en pourcentage aux Périmètres d'équilibre de plusieurs Responsables d'accès. Les spécifications des Injections partagées sont décrites au contrat d'accès;

"**Jours ouvrables bancaires**": jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique;

"**Jour J**": n'importe quel jour calendrier pour lequel l'exécution d'une Nomination est prévue;

"**Jour J-1**": le jour calendrier qui précède le Jour J;

"**Jour J+1**": le jour calendrier qui suit le Jour J;

"**Livraison Effective**": la livraison effective de la Réserve Stratégique d'Effacement ou la Réserve Stratégique de Production, qui débute au moment où le niveau de la consigne est censée être atteint et se termine au moment indiqué par Elia comme la fin de l'activation, telle que définie dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7 septies, § 1 et 2 de la Loi Electricité;

"**Loi du 2 août 2002**": la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant;

"**Loi Electricité**": la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité telle que modifiée le cas échéant;

"**Méthodologie Tarifaire**": la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires du maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Electricité;

"**Nomination**": Nomination Day-ahead et/ou Nomination Intraday;

"**Nomination Day-ahead**": un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever, soumise par [ARP] à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

"**Nomination Intraday**": un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever. Cette série de données est soit soumise par [ARP] à Elia, soit intégrée par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP] en infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat. A chaque fois qu'il est fait mention dans le présent Contrat de Nomination(s) Intraday de [ARP] et/ou de soumission de telle(s) Nomination(s) Intraday par [ARP], il est, par conséquent, non seulement fait référence aux séries de données soumises par [ARP] à Elia mais également à celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP], sauf mention explicite contraire;

"**Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU** ": toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de l'énergie (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

"**Opérateur de réglage tertiaire de la puissance des Unités Techniques non-CIPU** ": toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de la puissance (provenant) des Unités Techniques non-CIPU via des services d'ajustement de profil d'utilisateurs de réseau, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

"**Périmètre d'équilibre**": tout Prélèvement et Injection attribués à [ARP] comme déterminé à l'Article 11 du Contrat;

"**Point d'accès**": un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au Réseau Elia;

"**Point d'accès CDS**": le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses prélèvement(s) et/ou injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution;

"**Point d'Injection**": le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un accès au réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

"**Point de Livraison**": un point sur un réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau à partir duquel un service d'équilibrage ~~e flexibilité~~ ou de Réserve Stratégique d'Effacement ~~d'interruptibilité~~ est livré, ce point ~~qui est~~ étant associé à un comptage permettant à Elia de contrôler et mesurer la fourniture du service;

"**Point de Prélèvement**": le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est prélevée sur le Réseau Elia et pour lequel un accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

"**Position de Prélèvement en Distribution**": l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

"**Position de Prélèvement en Distribution énergie injectée**": l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

"**Position de Prélèvement en Distribution énergie prélevée**": l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

"**Position en Réseau Fermé de Distribution**": l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

"**Position d'Injection en Réseau Fermé de Distribution**": l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

"**Position de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution**": l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

"**Prélèvement**": le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- la Position de Prélèvement en un ou plusieurs points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("vente" – "vendeur");

"**Prélèvement de la Charge**": en présence de Production Locale, la puissance active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d'accès concerné;

~~"**Prévision de production d'énergie**": les prévisions de production d'énergie telles qu'établies conformément aux Règles Ecart de production; les Prévisions de production d'énergie visées dans le présent Contrat sont celles établies préalablement à et pour l'introduction des Nominations concernées;~~

"**Production Locale**": il y a production locale lorsque le Point d'Injection d'une ou plusieurs Unité(s) de production est identique au Point de Prélèvement d'une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) sur le même site géographique que celui où se situe(nt) la(les) charge(s) de l'Utilisateur du Réseau concerné;

"**Puissance active**": la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique, thermique, acoustique. Cette valeur est égale à 3 U I cosinus φ où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre), et de l'onde de courant (dans cette phase), et où φ représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant;

"**Ramp-Down**": la phase pendant laquelle le volume global de la Réserve Stratégique d'Effacement doit diminuer conformément à l'activation demandée par Elia, et définie dans le contrat conclu entre le fournisseur de la Réserve Stratégique d'Effacement et Elia;

"**Registre des Responsables d'accès**": le registre tenu et mis à jour par Elia reprenant tous les Responsables d'accès qui ont conclu un contrat de Responsable d'accès avec Elia;

"**Règles d'Enchères Harmonisées (ou règles « EU HAR »)**": les règles fixant au niveau européen les termes et conditions de l'allocation des Droits de Transport Long Terme disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions pour une Frontière;

~~"**Règles Ecart de production**": les règles relatives aux écarts de production des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins, telles que déterminées par la CREG en application de l'article 7§3 de la Loi Electricité;~~

"**Règlement Technique Transport**": l'Arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci;

"**Règlements Techniques**": le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

"**Règlements Techniques de Transport Local et Régional**": les règlements techniques de transport local ou régional d'électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant;

"**Réseau Elia**": le réseau électrique sur lequel Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau;

"**Réseau Fermé de Distribution**": le réseau fermé de distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé au Réseau Elia et qui est reconnu par les autorités compétentes comme un Réseau Fermé de Distribution;

"**Réserve Stratégique d'Effacement**": la réserve stratégique fournie à partir de l'effacement de la demande (ou du Prélèvement de la Charge), telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 1° de la Loi Electricité;

"**Réserve Stratégique de Production**": la réserve stratégique fournie à partir d'Unités de production, telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 2° à 4° de la Loi Electricité;

"**Responsable d'accès**" ou "**ARP**": toute personne physique ou morale inscrite au Registre des Responsables ~~d'Accès~~ d'accès conformément au Règlement Technique Transport; parfois désignée à l'aide des termes « responsable d'équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

"**Responsable d'accès associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie**": le Responsable d'accès responsable de l'allocation du volume d'énergie demandé par Elia à l'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, pendant toute la durée du service, dans son Périmètre d'équilibre,

"**Scheduling Area**": il s'agit de la Bidding Zone sauf s'il existe plus d'une zone de réglage au sein de cette Bidding Zone; dans ce cas, la Scheduling Area équivaut à la zone de réglage ou à un groupe de zones de réglage;

"**Shadow Allocation Rules**": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des Droits Physiques de Transport journaliers disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions d'une Frontière lorsque le day-ahead Multi Regional Coupling n'est pas disponible;

"**Shipping Agent**": une entité ~~une société qui est~~ responsable du transfert des positions nettes entre les différentes CCPs;

"**Tarif**": un terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat, aux Responsables d'accès, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article 16 du Contrat, et publiés pour une période régulatoire par la CREG;

"**Transfert d'Energie Interne**": un transfert d'énergie à l'intérieur de la zone de réglage Elia entre [ARP] et un autre Responsable d'accès qui a été autorisé par Elia à effectuer des échanges d'énergie sur base bilatérale, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia par les dits Responsables d'accès, conformément au Contrat. Toute référence à un Transfert d'Energie Interne dans le Contrat vise à la fois les Transferts d'Energie Interne Day Ahead et les Transferts d'Energie Interne Intraday;

"**Transfert d'Energie Interne Day Ahead**": un Ttransfert d'Eénergie Iinterne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia par les Responsables d'accès au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

"**Transfert d'Energie Interne Intraday**": un Ttransfert d'éEnergie iInterne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia par les Responsables d'accès au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat;

"Unité de production": une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité et qui est associée à un Point d'accès au Réseau Elia;

« Unité Technique » : une installation (reprise ou non dans un contrat CIPU) raccordée dans la zone de réglage belge qui a été préqualifiée pour délivrer un service d'équilibrage à Elia ;

"**Utilisateur du Réseau**": toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau Elia, en tant que producteur ou consommateur ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, et qui, si elle ne fait pas office elle-même de Détenteur d'accès, a désigné le Détenteur d'accès;

"Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution": un client final ou producteur, raccordé au réseau d'un Réseau Fermé de Distribution, qui dispose au minimum d'un Point d'accès CDS qu'il ait ou non fait usage de son choix d'un fournisseur.

2 Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du Contrat sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du Contrat.

Les Annexes du Contrat font partie intégrante du Contrat. Tout renvoi au Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat prévaudront. En cas de conflit d'interprétation ou en cas de divergence entre le présent Contrat et un ou plusieurs éléments des Tarifs, ce ou ces éléments des Tarifs prévaudra(ont).

Si [ARP] a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le Contrat ou dans une de ses Annexes, [ARP] soumet ces questions à Elia.

La transposition, dans le cadre du Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques, ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation concernée.

3 Objet du Contrat

Le Contrat et ses Annexes énoncent:

- les dispositions et conditions, en ce compris les exigences techniques et opérationnelles, que [ARP] doit respecter pour obtenir le statut de Responsable d'accès et le conserver, pendant toute la durée du Contrat. [ARP] comprend et accepte que l'exécution de tout ou partie des dispositions de ce Contrat, y compris tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés, peut être soumise à d'autres dispositions contractuelles, légales, administratives ou réglementaires; et
- les obligations contractuelles des Parties à payer ou créditer, selon le cas, le Tarif de Déséquilibre applicable à [ARP]; et
- tous les autres droits et obligations des Parties qui y sont relatifs, en ce compris ceux qui résultent d'un éventuel Déséquilibre tel que décrit au Contrat.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le contrat de Responsable d'accès et le contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

PARTIE II: Conditions générales

4 Preuve de la solvabilité financière de [ARP]

La conclusion du Contrat suppose que [ARP] fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière de [ARP] au moment de la conclusion du Contrat suppose que [ARP] satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, [ARP] doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière de [ARP] pendant l'exécution du Contrat est un élément essentiel du Contrat conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

5 Conditions de facturation et de paiement

5.1. Factures/Notes de crédit

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies dans le présent Contrat et dans l'Annexe 8 du Contrat.

Selon les cas, des factures et des notes de crédit sont envoyées à l'adresse de facturation de [ARP], qui est précisée à l'Annexe 6 du Contrat. Dès accord explicite de [ARP], la facturation aura lieu par voie électronique aux adresses électroniques de facturation mentionnées par [ARP] à l'Annexe 6 du Contrat.

Toute note de crédit envoyée par Elia à [ARP] constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte. Le décompte est effectué par trimestre, le mois suivant le trimestre en question au moyen d'une facture ou d'une note de crédit. Il tient compte des corrections et des informations parvenues à Elia dans l'intervalle.

5.2. Délai de paiement

Les factures ou les notes de crédit sont payables/créditées par les Parties dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. La réception de la facture par [ARP] est réputée avoir lieu trois (3) jours après la date de son expédition.

A défaut de paiement par les Parties, dans le délai de trente-trois (33) jours, de tout ou partie des montants visés par les factures et notes de crédit, les montants dus sont majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Cet intérêt est dû à partir du 33ième jour après la date d'expédition de la facture ou de la note de crédit, et ce jusqu'à ce que le paiement ou le crédit ait été entièrement apuré.

En outre, les Parties disposent, sans préjudice de leur droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, d'un droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits des Parties conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du Contrat.

5.3. Contestation

Toute contestation concernant une facture ou une note de crédit doit, pour être recevable, être adressée par lettre recommandée à l'autre Partie avant l'échéance de la facture ou de la note de crédit contestée, au sens de l'Article 5.2, et être accompagnée d'un exposé précis et détaillé des motifs de cette contestation.

Une contestation de [ARP] concernant une facture ne le délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article 5.2 du Contrat, sauf dans les cas où la réclamation de [ARP] est manifestement fondée.

Elia se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des sommes potentiellement dues à [ARP] pendant la durée d'une procédure de suspension du Contrat, telle qu'organisée par l'Article 9 du Contrat. Elia se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment payées à [ARP], entre autres en cas de fraude ou de manquement délibéré et avéré aux obligations contractuelles.

5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

A défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par [ARP] d'une mise en demeure adressée par Elia par lettre recommandée, réception qui est supposé avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'Article 17 du Contrat. Les mesures de recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non-discriminatoire.

6 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

1) si Elia et/ou [ARP] est(sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;

2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;

3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;

4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public;

5) lorsque la communication faite par Elia et/ou [ARP] est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;

6) si la communication par Elia est nécessaire pour la continuité de la responsabilité d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès et la(les) Position(s) de Prélèvement en Distribution et la(les) Position(s) en Réseau Fermé de Distribution attribués au périmètre de [ARP] comme il est spécifié à l'Article 9.3. du Contrat ou encore pour la mise en œuvre d'autres contrats conclus avec des Utilisateurs du réseau, si ces contrats prévoient explicitement cette communication.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, entre autres l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Nonobstant la disposition de confidentialité susmentionnée, dans le contrat d'accès ou tout autre convention ou document liant [ARP] et Elia, Elia peut publier sur son site internet le nom du Responsable d'accès et son statut de Partie. Tout ou partie des Annexes qui ne sont pas spécifiques au Contrat peuvent également être publiées par Elia sur son site internet.

7 Règlement des litiges

[ARP] déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du Contrat, de ses droits et entre autres du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du Contrat, peuvent être soumis, suivant son choix et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de commerce de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieures qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat sera soumis, suivant le choix de la Partie la plus diligente:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire Belge.

[ARP] déclare également par la présente qu'Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la

première procédure introduite.

8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure

8.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques ou au sens du droit civil belge est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax, l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter, totalement ou partiellement, ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolonge durant trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du Contrat, chacune des Parties peut résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate moyennant une lettre recommandée motivée.

8.2. Mesures

Dans le cas où une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies aux Règlements Techniques, intervient ou dans le cas où Elia estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence, de menace de pénurie ou une situation d'incidents multiples et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution peuvent être consultés à la demande de [ARP]. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde et de code de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

[ARP] s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

9 Résiliation ou suspension du Contrat

9.1. Suspension du Contrat par Elia

9.1.1. Procédure générale de suspension du Contrat par Elia

Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, à l'issue de la procédure de suspension telle que décrite dans le présent Article, sans préjudice d'une suspension immédiate du Contrat par Elia au cas où [ARP] commet un manquement grave, dont la procédure est décrite à l'Article 9.1.2 du Contrat.

Lorsque [ARP] commet un ou plusieurs manquement(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, notamment celles décrites aux Articles 14 et 17 du Contrat, Elia notifie, en application de l'Article 21.2 du Contrat, à [ARP] par lettre recommandée la demande de remédier à ce(s) manquement(s).

La notification du lancement de la procédure générale de suspension indique :

- les raisons du lancement de la procédure générale de suspension ; et,
- la ou les action(s) qui doivent être prise(s) par [ARP] pour remédier au(x) manquement(s) identifié(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ; et,
- un délai de quinze (15) jours calendriers minimum, qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée, dans lequel cette ou ces action(s) doivent être prise(s) par [ARP] ; et,
- la possibilité pour [ARP] de répondre à cette notification et/ou, à sa demande écrite, d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension.

[ARP] a le droit d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension afin de communiquer toute information utile et contradictoire, ainsi que de s'expliquer quant à son comportement. Si [ARP] souhaite bénéficier de cette réunion de concertation, [ARP] demande expressément à Elia d'organiser cette réunion au cours du délai dans lequel la ou les action(s) de remédiation doivent être prise(s) par [ARP].

Sans préjudice du résultat de la réunion de concertation, dans la mesure où [ARP] n'a pas remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé dans la notification, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée. Dans ce cas, la suspension du Contrat entre en vigueur dans un délai au minimum de cinq (5), et au maximum dix (10) jours calendriers, à partir de la date limite mentionnée dans la lettre recommandée qui informe [ARP] du lancement de la procédure générale de suspension.

La notification de suspension du Contrat indique :

- les raisons de la suspension effective du Contrat; et,
- la date et l'Heure de la suspension ; et,
- les conséquences de la suspension, telles que décrites à l'Article 9.3.

Sans préjudice des droits et/ou actions judiciaires de [ARP], la suspension du Contrat prend effet immédiatement aux date et Heure de la suspension telle qu'indiquée dans la notification de suspension, à moins que [ARP] n'aie remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé par cette notification. La suspension du Contrat sera d'une durée minimale de

trente (30) jours calendrier.

9.1.2. Suspension immédiate du Contrat par Elia dans certains cas

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires et indépendamment de la procédure générale de suspension décrite à l'Article 9.1.1 du Contrat, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement et immédiatement, sans autorisation judiciaire préalable dans les cas suivants de manquement grave:

a) [ARP] commet un manquement grave aux obligations décrites aux Articles 10 et 12 du Contrat, qui découlent des dispositions techniques reprises au Règlement Technique Transport; et/ou

b) [ARP] est en situation de défaut de paiement non couvert par la garantie financière telle que stipulée à l'Article 17 du Contrat ; et/ou

c) En cas d'urgence, dans le cas où le comportement de [ARP] met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia.

Dans ces cas, la suspension du Contrat par Elia est notifiée à [ARP] par lettre recommandée et aura un effet immédiat. La lettre avisant de la suspension immédiate est motivée.

9.2. Résiliation du Contrat

9.2.1. Résiliation du Contrat par [ARP]

[ARP] peut mettre fin au Contrat au plus tôt trois (3) mois après notification de la résiliation à Elia par lettre recommandée et à condition que, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois:

i. il ait informé de cette résiliation le(s) détenteur(s) d'accès qui l'a (ont) désigné; et

ii. tous les Points d'Injection et les Points de Prélèvement dans le Périmètre d'équilibre de [ARP] aient été valablement attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès et qu'aucune Position de Prélèvement en Distribution ou Position en Réseau Fermé de Distribution n'est indiquée pour attribution à [ARP].

Si [ARP] reste en défaut de respecter toutes ses obligations contractuelles, en ce compris financières, à la fin des trois (3) mois de préavis, le Contrat continuera à exister pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles de [ARP] auront été remplies conformément au Contrat.

9.2.2. Résiliation du Contrat par Elia

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si:

a) [ARP] n'a pas remédié au(x) manquement(s) pendant la durée de suspension du Contrat fixée par la notification de suspension décrite à l'Article 9.1.1; et/ou

b) Dans le cas où le comportement de [ARP] met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia; et/ou

c) Des manquements répétés et/ou intentionnels par [ARP] à ses obligations contractuelles ci-dessus sont constatés après la levée de la suspension susmentionnée; et/ou

d) La désignation d'Elia en tant que gestionnaire du réseau fédéral de transport est retirée, modifiée ou n'est pas prolongée.

La résiliation du Contrat par Elia prend effet à la date indiquée dans la lettre de notification de résiliation, qui indique également les raisons de cette résiliation.

9.2.3. Résiliation du Contrat par les deux Parties

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou au Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat unilatéralement moyennant une autorisation judiciaire préalable:

- si une Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles;
- si une modification importante et désavantageuse se produit au niveau du statut juridique, de la structure juridique, des activités, de la gestion ou de la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du Contrat ne pourront plus être respectées.

9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Nominations pour le Jour J, soumises en exécution du Contrat mais pour lesquelles le Jour J concerné tombe après la date de résiliation ou de suspension effective du Contrat, seront automatiquement annulées. Le Responsable d'accès concerné ne peut réclamer aucune indemnité pour un dommage résultant de cette annulation, sans préjudice de l'application de l'Article 20.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Parties sont tenues de remplir toutes leurs obligations de paiement découlant de l'exécution du Contrat ou des suites de sa suspension ou de sa résiliation. Pour les cas visés aux Articles 9.1, 9.2.2 et 9.2.3, lesdites obligations de paiement sont immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat par Elia, Elia informera en temps utile du lancement de cette procédure de suspension et/ou de résiliation les Détenteurs d'accès concernés par les Points d'accès attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP], les Gestionnaires des Réseaux Fermés de Distribution concernés par les Positions en Réseau Fermé de Distribution de [ARP], les gestionnaires de réseau de distribution concernés par les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP], ainsi que les plateformes d'enchères. Les régulateurs concernés reçoivent une copie de la notification de suspension immédiate du Contrat qui a été adressée au Responsable d'accès concerné. Ils sont informés du lancement de la procédure de suspension et/ou de résiliation du Contrat.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, l'inscription dans le Registre des Responsables d'accès sera temporairement ou définitivement retirée. Toute suspension ou résiliation du Contrat implique, entre autres, que [ARP] ne peut plus être désigné comme Responsable d'accès d'un Point d'accès.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de [ARP] d'obtenir à nouveau l'inscription au Registre des Responsables d'accès, dès que toutes les obligations de [ARP] sont remplies et qu'il est à nouveau en mesure de respecter l'ensemble des obligations d'un Responsable d'accès.

10 Obligations d'équilibre de [ARP]

10.1. Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'accès

Conformément au Règlement Technique Transport, [ARP] prévoira et mettra en œuvre à tout moment durant l'exécution du Contrat tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart d'Heure. Comme indiqué à l'Article 1 du Contrat, un Déséquilibre apparaît lorsque, pour un quart d'Heure donné, il existe une différence entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], selon la procédure décrite à l'Annexe 3 du Contrat.

Un Déséquilibre peut également se produire dans le Périmètre d'équilibre de [ARP], en sa qualité de Responsable d'accès associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie.

[ARP] fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il a prévu les moyens d'être en mesure de respecter ses obligations d'équilibre. Si [ARP] est en Déséquilibre, [ARP] paiera le Tarif de Déséquilibre conformément à l'Article 16 du Contrat et selon les Tarifs applicables. Le paiement dudit Tarif de Déséquilibre n'exonère pas [ARP] de sa responsabilité telle qu'établie à l'Article 20 du Contrat.

10.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage

Sans préjudice de l'obligation d'équilibre individuel de tout Responsable d'accès telle que décrite à l'Article 10.1 du Contrat, un Responsable d'accès a la possibilité de participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant, lors de la mise en œuvre des moyens indiqués ci-dessus, de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, dans la mesure où il préserve sa capacité à revenir, en temps réel et à tout moment, à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Un Responsable d'accès associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie ne peut pas dévier, en temps réel, de l'objectif général qui consiste à maintenir l'équilibre de son Périmètre d'équilibre pour la partie liée à son activité en tant que Responsable d'accès associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie.

Elia ne peut, en aucune circonstance, être tenue pour responsable, au sens de l'Article 20 du Contrat, pour tout dommage résultant directement ou indirectement de la décision que le Responsable d'accès a prise, de manière autonome, de dévier de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, afin de participer en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge.

[ARP] fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il disposait des moyens pour revenir en temps réel à son obligation d'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Cette participation en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant le cas échéant de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, ne supprime en aucun cas l'obligation de [ARP] d'être à l'équilibre lorsqu'il soumet ses Nominations Day-ahead et Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, ainsi que prévu à l'Article 12.1 du Contrat.

11 Attribution au Périmètre d'équilibre

Le Périmètre d'équilibre de [ARP] se compose comme suit:

- les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia; et/ou
- les Positions de Prélèvement en Distribution sur un ou des réseaux de distribution autre(s) que le Réseau Elia; et/ou
- les Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution sur un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution, correspondant au volume total d'énergie en injection et/ou en prélèvement pour l'ensemble des Points d'accès CDS dont [ARP] assure le suivi, conformément à l'Article 12.2.3 du Contrat; et/ou
- les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional applicables; et/ou
- l'Import et/ou l'Export; et/ou
- les Transferts d'Energie Internes;

qui sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Tout Responsable d'accès qui est Shipping Agent et qui nomine d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre parallèlement aux Nominations des transactions transfrontalières doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations des transactions transfrontalières; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant des Transferts d'Energie Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination.

Pour effectuer cette attribution au Périmètre d'équilibre de [ARP], les principes suivants sont d'application:

11.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement

11.1.1. Attribution au Périmètre d'équilibre

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP]:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels [ARP] a été valablement désigné comme Responsable d'accès pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de [ARP] sera faite sur la base de la Puissance active mesurée, à l'exception de l'Injection aux Points d'accès des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production dont la mesure est remplacée par la valeur 0. Cette attribution est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, telles qu'elles sont définies au contrat d'accès concerné.

11.1.2. Fourniture de services auxiliaires

a) A l'exception des services auxiliaires ou projets référés dans art. 11.1.2 b), 11.1.2 c), 11.1.2 d) and art. 11.1.2 e), si [ARP] a conclu une convention pour la fourniture de services auxiliaires, ou si [ARP] est Responsable d'accès associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté en raison de la participation de [ARP] ou de l'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU auquel [ARP] est associé, à ces services auxiliaires. Cette adaptation correspond au volume demandé.

Lors de l'activation par Elia, d'un service d'équilibrage pour réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, Elia informe à [ARP], au meilleur des connaissances dont Elia dispose, les volumes relatifs à un service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU qui peuvent être activés dans son Périmètre d'équilibre et qui peuvent ainsi influencer son Périmètre d'équilibre. Cette information est fournie à [ARP] dans les quinze (15) minutes suivant le début de la période d'activation, par e-mail (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du présent Contrat).

Elia confirme à [ARP], au meilleur des connaissances dont Elia dispose, la Puissance active supplémentaire prélevée ou injectée liée à la livraison du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie faisant partie de son Périmètre d'équilibre. Cette information est fournie à [ARP] dans les quinze (15) minutes suivant le début de la période d'activation, par e-mail (contact disponible 24h sur 24h, conformément à l'Annexe 6 du présent Contrat).

~~a)~~b) Par rapport à la fourniture de la puissance de réserve primaire au sens du Règlement Technique Transport, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas adapté par rapport à la Puissance active supplémentaire prélevée ou injectée.

~~a) A l'exception de la fourniture de la puissance de réserve primaire au sens du Règlement Technique Transport, si [ARP] a conclu une convention pour la fourniture de services auxiliaires, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté en raison de la participation de [ARP] à ces services auxiliaires. Cette adaptation correspond à la Puissance active supplémentaire qui est prélevée ou injectée par [ARP] dans le but de pouvoir respecter ses obligations mentionnées dans la convention de fourniture de services auxiliaires. S'agissant de la fourniture de la puissance de réserve primaire, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas adapté par rapport à la Puissance active supplémentaire prélevée ou injectée.~~

~~b)~~c) En cas de modification ou d'interruption par Elia des Prélèvements en un Point d'Accès dans le cadre des services d'interruptibilité conclus par Elia, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est corrigé, pour la durée de la modification ou de l'interruption (en ce compris le premier et le dernier quart d'Heure de la modification ou de l'interruption par Elia), selon les règles suivantes :

- dans le cas général, le Prélèvement qui est attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP] au Point d'Accès est remplacé par la Nomination correspondante en ce Point d'Accès;
- dans le cas particulier de la présence de Production Locale pour laquelle un contrat CIPU a été conclu en application de l'article 198 du Règlement Technique de Transport, le Prélèvement de la Charge qui est attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP] au Point d'Accès est remplacé par la Nomination du Prélèvement de la Charge en ce Point d'Accès.

Dans le cas d'une telle modification ou interruption, Elia en informera [ARP] le plus rapidement possible, et au plus tard dans les quinze (15) minutes suivant la modification ou l'interruption, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

~~c)~~d) En cas de demande par Elia à un ~~Fournisseur de profils dynamiques~~ Opérateur de réglage tertiaire de la puissance des Unités Techniques non-CIPU de modifier ou d'interrompre des Prélèvements/Injections qui auraient un impact sur le Périmètre d'équilibre de [ARP]~~, dans le cadre des services d'ajustement de profil conclus par Elia~~, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l'interruption.

Dans le cas d'une telle modification ou interruption, sans préjudice d'une information similaire provenant ~~du Fournisseur de profils dynamiques~~ de l'Opérateur de réglage tertiaire de la puissance des Unités Techniques non-CIPU à [ARP], Elia informe [ARP], au meilleur des connaissances dont Elia dispose, du volume maximum activable et, si Elia en dispose, du volume effectivement mobilisé des Prélèvements/Injections concernés qui sont dans le Périmètre d'équilibre de [ARP]. Cette information est donnée à [ARP] dans les quinze (15) minutes de la modification ou de l'interruption, par téléphone et/ou par e-mail (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

[ARP] a l'obligation d'être à l'équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité à revenir en temps réel et à tout moment à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, en application de l'Article 10 du Contrat, sauf dans le cas de la modification par ~~le Fournisseur de profils dynamiques~~ l'Opérateur de réglage tertiaire de la puissance des Unités Techniques non-CIPU de son Périmètre d'équilibre pour le volume et la durée de l'activation du service ~~d'ajustement de profil~~, en application du présent Article. Par conséquent, [ARP] n'est pas considéré comme responsable, au sens de l'Article 10 du Contrat, de ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre.

e) Si Elia demande à un opérateur de Service d'équilibrage l'activation de flexibilité dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU qui aurait un impact sur le Périmètre d'équilibre de [ARP], le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l'interruption. Elia informera les Responsables d'accès qui pourraient avoir un impact dans leur Périmètre d'équilibre au minimum quinze (15) jours calendrier avant le démarrage effectif du projet pilote et quinze (15) jours calendrier avant la fin de la période opérationnelle du projet pilote.

[ARP] a l'obligation d'être à l'équilibre en temps réel ou de préserver sa capacité à revenir en temps réel et à tout moment à l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, en application de l'Article 10 du Contrat, sauf dans le cas de la modification dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU de son Périmètre d'équilibre pour le volume et la durée de l'activation du service, en application du présent Article. Par

Formatted: Highlight

conséquent, [ARP] n'est pas considéré comme responsable, au sens de l'Article 10 du Contrat, de ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre.

c) ~~Si [ARP] a été désigné comme Responsable d'accès chargé du suivi pour un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté pour chaque quart d'Heure en prenant en compte la Puissance active achetée ou vendue par Elia en vertu de ce contrat.~~

~~Lorsque la différence entre l'injection réelle et la dernière Nomination confirmée par Elia au Point d'Injection est inférieure ou égale en valeur absolue à 30% de cette Nomination,~~

- ~~si l'injection réelle est supérieure à cette Nomination, un prélèvement égal à cette différence en valeur absolue est ajouté au Périmètre d'équilibre de [ARP];~~
- ~~si l'injection réelle est inférieure à cette Nomination, une injection égale à cette différence en valeur absolue est ajoutée au Périmètre d'équilibre de [ARP].~~

~~Lorsque la différence entre l'injection réelle et la dernière Nomination confirmée par Elia au Point d'Injection, est supérieure en valeur absolue à 30% de cette Nomination:~~

- ~~si l'injection réelle est supérieure à cette Nomination, un prélèvement égal à 30% de cette Nomination est ajouté au Périmètre d'équilibre de [ARP];~~
- ~~si l'injection réelle est inférieure à cette Nomination, une injection égale à 30% de cette Nomination est ajoutée au Périmètre d'équilibre de [ARP].~~

~~Dans le cas d'une modification par Elia de l'Injection qui, conformément aux règles Ecart de production suspend le mécanisme d'achat-vente tel que décrit ci-avant, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas adapté pendant la durée de la modification de l'Injection pour le Point d'Injection concerné.~~

11.1.3. Réserve Stratégique d'Effacement

Seul en cas d'activation par Elia d'un Point de Livraison correspondant à un Point d'Accès sur le Réseau Elia, faisant partie de la Réserve Stratégique d'Effacement dans le cadre du service de la réserve stratégique conclu par Elia, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est corrigé selon les règles suivantes :

- le Prélèvement à ce Point d'Accès qui est attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], est remplacé par la Nomination correspondante en ce Point d'Accès;
- la correction intervient pour la période incluant les phases de Ramp-Down et de Livraison Effective de la Réserve Stratégique d'Effacement fournie par ce Point de Livraison, à savoir depuis le premier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder au Ramp-Down et jusqu'au dernier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder à l'arrêt de l'activation.

Dans les autres cas de fourniture de la Réserve Stratégique d'Effacement, qu'elle soit fournie par un ou des Point(s) de Livraison correspondant à un Point d'Accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un Réseau Fermé de Distribution connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval

d'un Point d'Accès au réseau Elia, le Périmètre d'équilibre de [ARP] n'est pas corrigé pour la durée de la fourniture.

Dans tous les cas d'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement affectant le Périmètre d'équilibre de [ARP], indépendamment d'une correction ou non de ce Périmètre d'équilibre, Elia informera [ARP], au meilleur des connaissances dont Elia dispose, de l'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement qui affecte son Périmètre d'équilibre et, si Elia en dispose, du volume de Réserve Stratégique d'Effacement effectivement activé qui est dans le Périmètre d'équilibre de [ARP]. Cette information est donnée à [ARP] dans les quinze (15) minutes suivant le démarrage du Ramp-Down, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

11.2. Position(s) de Prélèvement en Distribution sur un réseau de distribution autre que le Réseau Elia

Les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP], communiquées à Elia par un ou des gestionnaires de réseau de distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces réseaux de distribution, sont attribuées à [ARP].

11.3. Position(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Les Positions en un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution de [ARP], communiquées à Elia par un ou des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces Réseaux Fermés de Distribution, sont attribuées à [ARP].

En cas de modification ou d'interruption par Elia des Prélèvements en un Point d'accès CDS, dans le cadre des services d'interruptibilité visés à l'Article 11.1.2 conclus par Elia, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est corrigé, pour la durée de la modification ou de l'interruption (en ce compris le premier et le dernier quart d'Heure de la modification ou de l'interruption par Elia), selon les règles suivantes :

- dans le cas général, le Prélèvement qui est attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP] au Point d'accès CDS est remplacé par la Nomination correspondante en ce Point d'accès CDS;
- dans le cas particulier de la présence de Production Locale pour laquelle un contrat CIPU a été conclu en application de l'article 198 du Règlement Technique de Transport, le Prélèvement de la Charge qui est attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP] à un Point d'accès CDS est remplacé par la Nomination du Prélèvement de la Charge en ce Point d'accès CDS.

Dans le cas d'une telle modification ou interruption, Elia en informera [ARP] le plus rapidement possible, et au plus tard dans les quinze (15) minutes suivant la modification ou l'interruption, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

11.4. Pertes

Pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, pour les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net), et pour le solde net des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia des pourcentages de pertes sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP] conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, s'ils sont d'application,

conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional concernés. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés sur la base des pertes mesurées. Une adaptation de ces pourcentages peut être effectuée en cours d'année pour autant que [ARP] soit informé dans un délai raisonnable de ce changement de telle manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être effectuées. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant [ARP] de l'adaptation.

11.5. Import et Export

Les Nominations confirmées et exécutées pour l'Import et/ou l'Export à une ou plusieurs Frontières liées aux Droits Physiques de Transport de [ARP] sont le cas échéant attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP].

La procédure d'allocation est décrite à l'Annexe 1 du Contrat.

11.6. Transferts d'Energie Internes

Les Nominations confirmées pour les Transferts d'Energie Internes, nominés par [ARP], sont attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Les droits et obligations de [ARP] de nominer les Transferts d'Energie Internes sont régis par le Contrat.

Tout Responsable d'accès qui est Gestionnaire du Marché et qui nomine d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre, parallèlement aux Nominations des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant des Transferts d'Energie Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination.

Si [ARP] procède à une Nomination pour un Transfert d'Energie Interne avec un Responsable d'accès qui est Gestionnaire du Marché et si le Gestionnaire du Marché possède plus d'un Périmètre d'équilibre, [ARP] doit utiliser le Périmètre d'équilibre tel que celui-ci a été communiqué par le Gestionnaire du Marché.

12 Nominations

12.1. Soumission et conditions de soumission de Nominations

Lorsque [ARP] soumet à Elia des Nominations Day-ahead relatives à son Périmètre d'équilibre, [ARP] veillera à ce que l'Injection totale nominée (c'est-à-dire la somme de toutes les Injections nominées en day-ahead par [ARP]) pour chaque quart d'Heure soit égale au Prélèvement total nominé (c'est-à-dire la somme des Prélèvements nominés en day-ahead par [ARP]).

Lorsque [ARP] soumet à Elia des Nominations Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, [ARP] veillera à rester en équilibre sur une base de quart d'Heure conformément aux dispositions de l'article 10.

En outre, [ARP] respectera les règles suivantes.

12.2. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution, pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour l'Import et/ou l'Export et pour les Transferts d'Energie Internes

12.2.1. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Toutes les Nominations pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent être soumises par [ARP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

Quant aux Nominations Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, elles doivent être pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW, en application des principes établis par l'article 7*septies*, § 2, de la Loi Electricité.

~~En outre, pour les Nominations soumises pour le(s) Point(s) d'Injection pour le(s)quel(s), dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, et attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP], [ARP] respecte les règles complémentaires suivantes :~~

~~a) Les Nominations Day-ahead pour ce(s) Point(s) d'Injection sont pour chaque quart d'Heure égales aux Prévisions de production d'énergie.~~

~~b) Lorsque [ARP] soumet des Nominations Intraday pour ce(s) Point(s) d'Injection, ces nouvelles Nominations sont~~

~~– comprises entre la valeur des Nominations Day-ahead confirmées par Elia pour le quart d'Heure concerné et la valeur des Prévisions de production d'énergie au moment de l'introduction de ces Nominations Intraday ou~~

~~– égales à l'une de ces valeurs.~~

12.2.2. Concernant les Nominations pour l'Import et/ou l'Export et pour les Transferts d'Energie Internes

Toutes les Nominations pour l'Import et/ou l'Export à l'exception de celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP], dans la mesure où les Droits Physiques de Transport nécessaires ont été obtenus, et pour les Transferts d'Energie Internes doivent être soumises par [ARP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5, et avant le délai limite qui y est mentionné.

En ce qui concerne les Nominations susmentionnées, [ARP] évitera toute inconsistance externe telle que définie aux Articles 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 du Contrat.

Les Nominations pour Import et Export doivent respecter à tout moment les Droits Physiques de Transport obtenus conformément à la procédure décrite à l'Annexe 1 du Contrat.

12.2.3. Règles complémentaires concernant les Nominations pour les Positions de Prélèvement et/ou d'Injection sur un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Aucune Nomination ne peut être effectuée par [ARP] pour un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS au sein d'un Réseau Fermé de Distribution avant que son nom ne soit communiqué par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution à Elia, ainsi que prévu dans le contrat d'accès.

Pour chaque Réseau Fermé de Distribution où [ARP] est actif, [ARP] effectue une Nomination correspondant à sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution, à savoir l'intégralité du volume d'énergie dont il est responsable au sein de ce Réseau Fermé de Distribution.

Par exception, [ARP] effectue de manière individualisée une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS assorti d'un contrat d'interruptibilité ou d'un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production conclu avec Elia et une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS faisant usage de l'Annexe 14ter du contrat d'accès.

Si le Réseau Fermé de Distribution dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, la ou les Nominations effectuées par [ARP], correspondant à sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution, peut reprendre l'ensemble du volume de sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur un seul de ces Points d'accès, avec une Nomination égale à zéro (0) MW sur le(s) autre(s) Point(s) d'accès, tant que les règles tarifaires en vigueur n'imposent pas de répartir ce volume d'énergie entre chacun des Points d'accès selon la réalité de la situation.

12.3. Evaluation des Nominations soumises

Elia procédera à l'évaluation des Nominations relatives au Jour J mentionnées ci-dessous, dans le cadre de sa mission de gestion et d'entretien du Réseau Elia, et en tenant notamment compte des considérations relatives à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, conformément aux articles 216 et 217 du Règlement Technique Transport ainsi qu'aux obligations de l'Article 12.1 du Contrat.

12.3.1. Nominations Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement

Elia procédera à l'évaluation de la Nomination Day-ahead impliquant un Prélèvement à un Point de Prélèvement conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement (i) en cas de Fourniture de bande, conformément aux articles 218 et 219 du Règlement Technique Transport et aux spécificités inscrites au contrat d'accès et (ii) en cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.3.2. Nominations Day-ahead et Intraday relatives à l'Injection à un Point d'Injection

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead et/ou Intraday impliquant une Injection à un Point d'Injection conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 194, 220 à 222 du Règlement Technique Transport. Le cas d'injection partagée est régi par l'article 194, §3 du Règlement Technique Transport. Le cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès est régi par l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.3.3. Nominations Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

[ARP] dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

a) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou

b) quand une Nomination de [ARP] contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou

b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou

c) accepter la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International et ensuite facturer à [ARP] le Tarif pour inconsistance externe.

12.3.4. Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

[ARP] dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles y afférents, il existe une inconsistance externe:

a) quand une Nomination Intraday de [ARP] contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou

b) quand une Nomination Intraday de [ARP] contient un Echange Commercial International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou

b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International.

12.3.5. Nominations Day-ahead relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives aux Transferts d'Energie Internes Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

a) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Day-ahead n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou

b) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Day-ahead diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou

c) lors d'un Transfert d'Energie Interne Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un Gestionnaire du Marché, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

i. ne pas accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead; ou

ii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead et de mettre à charge de [ARP] le Tarif pour inconsistance externe, à concurrence de 100% dans le cas a) susmentionné, et à concurrence de 50% dans le cas b) susmentionné; ou

iii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Day-ahead et de mettre à charge de la Contrepartie du Gestionnaire du Marché le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné. Cependant, si la Contrepartie du Gestionnaire du Marché conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du Gestionnaire du Marché, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du Gestionnaire du Marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une

nouvelle facture au Gestionnaire du Marché portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du Marché et la Contrepartie du Gestionnaire du Marché. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le Gestionnaire du Marché est frauduleuse ou délibérée.

12.3.6. Nominations Intraday relatives à des Transferts d'Energie Internes Intraday

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intraday relatives aux Transferts d'Energie Internes Intraday conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

a) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Intraday n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou

b) lorsqu'une Nomination de [ARP] contient un Transfert d'Energie Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de ce Transfert d'Energie Interne Intraday diffère quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou

c) lors d'un Transfert d'Energie Interne Intraday dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un Gestionnaire du Marché, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

i. ne pas accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Intraday; ou

ii. accepter la Nomination concernée de [ARP] relative au Transfert d'Energie Interne Intraday et de mettre à charge de la Contrepartie du Gestionnaire du Marché le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné.

Cependant, si la Contrepartie du Gestionnaire du Marché conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du Gestionnaire du Marché, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du Gestionnaire du Marché pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au Gestionnaire du Marché portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le Gestionnaire du Marché et la Contrepartie du Gestionnaire du Marché. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le Gestionnaire du Marché est frauduleuse ou délibérée.

En cas de Nominations Day-ahead répétées le Jour J-1 pour lesquelles l'Injection totale nominée n'égale pas le Prélèvement total nominé par quart d'Heure pour le Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à [ARP] d'utiliser les dispositifs de transferts d'Energie Internes Intraday pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier consécutifs ou cinq (5) jours calendrier dans un (1) mois calendrier.

Cette interdiction s'applique aussi lorsque Elia détecte une différence non négligeable et systématique entre les Nominations de [ARP] pour les Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution, et les Positions de Prélèvement Réseau Fermé de Distribution d'une part et les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP] reçus des gestionnaires de réseau autres qu'Elia et Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution reçues des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, d'autre part, et dans les cas où cette situation perdure après qu'Elia en ait averti [ARP].

12.4. Confirmation ou rejet de Nominations

Le statut de confirmation des Nominations signifie que les Nominations ont été acceptées par Elia et peuvent être exécutées par [ARP].

Elia notifiera à [ARP]:

- le Jour J-1 si elle confirme ou non les Nominations Day-ahead de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Day-ahead qui doivent être introduites le Jour J-1. Si [ARP] n'a pas été informée avant 18.00 h le Jour J-1, [ARP] contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- 15 minutes avant la livraison si elle confirme ou non les Nominations Intraday de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par [ARP].
- le Jour J+1 si elle confirme ou non les Nominations Intraday de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour le Transfert d'Energie Interne Intraday. Si [ARP] n'a pas été informé avant 18.00 h le Jour J+1, [ARP] contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la Nomination Intraday entre en application, si elle confirme ou non les Nominations Intraday de [ARP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intraday relatives à l'Injection en un Point d'Injection. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par [ARP].

Elia motivera ses décisions de refus des Nominations de [ARP].

13 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.1. Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1

13.1.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 1° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement au Jour J-1 les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.1.2. Procédure de notification

Elia portera au plus vite par e-mail à la connaissance de [ARP], sa décision motivée de refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J. Cette notification est adressée au point de contact de [ARP] défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.2. Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.2.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 2° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à suspendre totalement ou partiellement au Jour J les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.2.2. Procédure de notification

Elia portera à la connaissance de [ARP], par e-mail, sa décision motivée de suspendre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J, au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la suspension devient effective. Cette notification est adressée au point de contact de [ARP] défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.3. Procédure liée aux amendements proposés par [ARP] dans le cadre de Fourniture(s) de bande

Dans le cas particulier de la réduction par Elia, conformément aux Articles 13.1 et/ou 13.2, d'un Import de [ARP] pour le Jour J, et dans le cas où [ARP] est Responsable d'accès chargé de Fourniture de bande sur un ou plusieurs Points d'accès, [ARP] est autorisé à proposer l'amendement d'une ou plusieurs Nominations déjà acceptées par Elia pour le Jour J et relatives à la Fourniture de bande, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

a) [ARP] informe Elia de sa proposition d'amendement d'une Nomination conformément à l'Annexe 6 du Contrat, et avant 14h00 le Jour J+1;

b) les amendements de Nomination proposés doivent répondre aux dispositions de l'Article 12.2.1 du Contrat (excepté en ce qui concerne le délai de soumission des Nominations);

c) la demande d'amendement est confirmée par l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné dans les mêmes délais qu'indiqués en a);

De plus, pour chaque quart d'Heure concerné par l'amendement:

d) l'amendement de Nomination ne peut pas concerner un Point d'accès dont l'interruptibilité est activée par Elia dans le cadre d'un contrat d'interruptibilité;

e) la sommes des réductions entre les Nominations de Fournitures de bande acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bande soumises en Jour J+1 de [ARP] est au plus égale à la somme des réductions appliquées par Elia aux Nominations d'Import de [ARP];

f) la somme des réductions proposées par l'ensemble des Responsables d'accès chargés d'une Fourniture de bande en un Point d'accès, entre les Nominations de Fournitures de bandes acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bandes soumises en Jour J+1 ne peut excéder la baisse réelle de prélèvement de ce Point d'accès.

Elia pourra refuser tout amendement de Nomination ne satisfaisant pas ces conditions, dont Elia vérifiera notamment la cohérence sur la base:

i. du profil réel du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné le Jour J;

ii. du profil du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné observé les jours qui précèdent le Jour J;

iii. de la somme des Nominations introduites par les Responsables d'accès au Point d'accès concerné pour le Jour J, tel qu'acceptées par Elia en J-1.

Elia évaluera les amendements de Nomination proposés conformément aux principes spécifiés ci-dessus et à l'Article 12.3 du Contrat. Elia informera [ARP] le plus rapidement possible de sa décision motivée d'accepter ou de refuser les amendements. L'acceptation ou le refus d'Elia de tels amendements de Nomination est basé sur un test de « raisonnabilité » effectué en fonction des moyens listés ci-dessus, lequel n'implique aucune approbation par Elia de ces moyens et ne modifie en rien les obligations de [ARP] découlant du Contrat.

Nonobstant les amendements de Nomination proposés, Elia conserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les Nominations pour le Jour J conformément à l'article 217, § 1 du Règlement Technique Transport.

Ces nouvelles Nominations, pour autant qu'elles soient acceptées par Elia, remplacent les Nominations soumises selon l'Article 12.2.1 du Contrat.

14 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat

Conformément à l'article 151, § 2 du Règlement Technique Transport, [ARP] est tenu de respecter les conditions suspensives suivantes:

a) [ARP] doit fournir la preuve des garanties financières telles que stipulées à l'Article 17 du Contrat;

b) [ARP] doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants, par ses propres moyens ou de toute autre manière, pour garantir son fonctionnement 24 Heures sur 24 conformément au Règlement Technique Transport.

15 Durée du Contrat

Sous réserve de la conformité par [ARP] aux conditions suspensives telles que décrites à l'Article 14 ci-dessus, le Contrat entre en vigueur à la date où [ARP] est inscrit au Registre des Responsables d'accès, soit au plus tard trois (3) jours après réception par Elia de l'original du Contrat dûment signé par [ARP], et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat soient remplies.

Sans préjudice de l'Article 9 du Contrat, le Contrat a une durée indéterminée.

16 Tarifs

16.1. Généralités

Les Tarifs applicables à [ARP] entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables à [ARP] sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12 § 8 de la Loi Electricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y seront prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y seront prévues.

16.2. Principes tarifaires applicables à [ARP]

Les principes tarifaires pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, ainsi que pour inconsistance externe applicables à [ARP], sont décrits à l'Annexe 8 du présent Contrat. Elia établira la (les) facture(s) ou note(s) de crédit correspondante(s) sur la base des Tarifs applicables.

16.3. TVA

Les Tarifs applicables en vertu de l'Article 16 sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces montants sont dus par [ARP] à Elia.

16.4. Application du Tarif de Déséquilibre

[ARP] reconnaît qu'une partie des données nécessaires pour la détermination des Déséquilibres, plus particulièrement les données relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution, doivent être communiquées à Elia par le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution autres qu'Elia ou par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau Fermé de Distribution et que, par conséquent, Elia n'est pas

responsable de l'absence de facture/note de crédit ou de facture/note de crédit erronée concernant ce Déséquilibre qui serait due à l'absence de ces données nécessaires ou à des données erronées relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution venant des gestionnaires de réseau de distribution susmentionnés ou à des données erronées relatives aux Positions en Réseau Fermé de Distribution venant des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution susmentionnés.

~~*16.5. Indemnité visée par les Règles Ecart de production*~~

~~Conformément à l'Article 12.2.1 du Contrat, si [ARP] a été désigné comme Responsable d'accès chargé du suivi pour un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, Elia constate mensuellement pour ce Point d'Injection, le cas échéant, les écarts par quart d'Heure observés :~~

~~a) entre les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Day-ahead et les Nominations Day-ahead introduites auprès d'Elia;~~

~~b) entre les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intraday et les Nominations Intraday introduites auprès d'Elia~~

- ~~si ces Nominations Intraday ne se situent pas à l'intérieur de la fourchette entre les Nominations Day-ahead du quart d'Heure en question et les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intraday introduites auprès d'Elia et~~
- ~~si ces dernières Nominations Intraday sont plus proches des Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre ces Nominations Intraday que des Nominations Day-ahead;~~

~~c) entre les dernières Nominations Day-ahead confirmées par Elia et les dernières Nominations Intraday confirmées par Elia~~

- ~~si ces Nominations Intraday ne se situent pas à l'intérieur de la fourchette entre les Nominations Day-ahead du quart d'Heure en question et les Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre les Nominations Intraday introduites auprès d'Elia et~~
- ~~si ces Nominations Intraday sont plus proches des Nominations Day-ahead que des Prévisions de production d'énergie utilisées pour soumettre ces Nominations Intraday.~~

~~A la fin de chaque mois calendrier, Elia informe [ARP] des écarts constatés au cours du mois précédent et invite par courrier recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception [ARP] à expliquer les raison du/des écart(s) observé(s).~~

~~Si dans les trente (30) jours à dater de la réception du courrier, [ARP] ne peut fournir à Elia des éléments permettant de constater raisonnablement que les écarts constatés sont dûs à des cas de force majeure ou de situation d'urgence, Elia facture une indemnité équivalente, pour chaque écart quart-horaire constaté, au produit de :~~

- ~~la valeur absolue de l'écart observé pour le quart d'Heure concerné~~
- ~~le prix Belpex day-ahead pour le quart d'Heure concerné~~
- ~~un coefficient.~~

~~Le coefficient de départ est établi à 120%. Il est applicable à tous les écarts observés pendant le mois calendrier au cours duquel le premier écart a été observé.~~

~~Ce coefficient est augmenté, pour les mois calendriers suivant directement un mois au cours duquel un ou plusieurs écarts ont été observés, par tranche mensuelle de 10% (130%, 140%, 150%), avec un plafond à 150%.~~

~~Si au cours d'un mois calendrier complet, aucun écart n'a été observé, le coefficient applicable pour le mois suivant est à nouveau le coefficient de départ établi à 120%.~~

~~L'indemnité facturée par Elia à [ARP] est agrégée sur base mensuelle.~~

17 Garantie de paiement

17.1. Généralités

Comme condition suspensive de la conclusion de ce Contrat et au plus tard à la signature valable du Contrat, [ARP] fournira à Elia une garantie respectant les conditions ci-après mentionnées, pour la durée totale du Contrat et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 9.3 du Contrat.

La garantie est une sûreté pour assurer l'exécution demandée et ponctuelle de toutes les obligations résultant du Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistances externes.

Cette garantie peut prendre la forme d'une garantie bancaire appelable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article 17.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'Elia aux conditions énoncées à l'Article 17.3.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année calendrier et sera renouvelée en temps opportun par [ARP], de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat.

A la fin et/ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie à [ARP] à la condition que [ARP] ait rempli toutes ses obligations résultant du Contrat ou de la fin de ce Contrat et/ou de sa résiliation.

17.2. Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande est repris à l'Annexe 4 du Contrat. Le montant, ainsi que les spécifications relatives aux modifications autorisées du montant de cette garantie bancaire appelable à première demande, sont établis dans le respect des critères mentionnés à l'Annexe 4 du Contrat. [ARP] procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.

[ARP] procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.

[ARP] fournira à Elia, au moins un (1) mois calendrier avant l'échéance de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a prolongé la durée de cette garantie sans autre modification de cette garantie, soit une nouvelle garantie qui répond à toutes les conditions prescrites dans le présent article.

L'institution financière qui délivre la garantie doit satisfaire aux critères de rating officiel minimum de “BBB” délivré par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou d'un rating officiel minimum de “Baa2” délivré par l’agence de notation Moody’s Investor Services (Moody’s). En cas de perte du rating minimum requis, [ARP] doit fournir à Elia, dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables bancaires après la perte du rating requis par la première institution financière, une nouvelle garantie délivrée par une autre institution financière remplissant toutes les conditions mentionnées ci-avant dans le présent Article.

Si Elia fait appel à la garantie, [ARP] fournira à Elia, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau requis, soit une nouvelle garantie remplissant les conditions mentionnées dans le présent article.

17.3. Garantie en espèces

[ARP] peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d’Elia d’une avance dont le montant est calculé conformément à l’Annexe 4, sous réserve d’acceptation par Elia de cette garantie en espèces.

Cette somme sera virée sur un compte d’Elia, qu’Elia indiquera à [ARP]. Pour chaque versement, la mention « garantie » et un numéro de contrat sera mentionné dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur de [ARP].

Ce versement constitue un à valoir sur les montants dus à Elia par [ARP] à quelque titre que ce soit et vaudra à tout le moins comme sûreté, et gage de premier rang en faveur d’Elia, assurant l’exécution de toutes les obligations découlant du Contrat, y compris, mais sans s’y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d’inconsistance externe.

Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu’Elia pourra librement disposer de toutes sommes versées par [ARP] à titre d’avance ou de garantie, à charge uniquement pour Elia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées à Elia, à titre d’avance ou de gage ou à tout autre titre, seront compensées de plein droit avec les obligations de [ARP] découlant du Contrat, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l’échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement à [ARP] sera remboursé par virement à [ARP] le 1er mars de l’année suivant la fin de l’ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l’Article 9.3 du Contrat, quelle qu’en soit la raison et sans être porteur d’intérêts en faveur de [ARP], le tout sans préjudice de tous droits et actions d’Elia s’il y échet.

18 Echange de dDonnées ~~de mesure~~

Elia mettra à la disposition de [ARP] les données de mesure agrégées et validées relatives aux Points d'accès de [ARP] directement raccordés au Réseau Elia, au plus tard le dixième (10~~ème~~e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces données ont été rassemblées. S'il s'agit de Fourniture de bande ou d'Injection partagée ou de cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, seule la part qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de [ARP] sera mise à la disposition de [ARP].

Elia mettra à la disposition de [ARP] ~~la valeur~~le volume du déséquilibre servant au règlement financier au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données de mesures sur base desquelles la valeur du déséquilibre servant au règlement financier est calculée.

Elia mettra à la disposition du Responsable d'accès associé à l'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU les volumes agrégés par Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données.

En outre, Elia mettra à la disposition de [ARP], sur une base journalière, les données de mesure agrégées et non validées relatives aux Points d'Accès de [ARP], sauf si ceci est impossible pour Elia pour des raisons d'ordre technique.

Elia n'est pas responsable de la validité des données de mesure non validées, ni des données de mesure communiquées par des tiers, et ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un possible dommage causé par des données de mesure non validées.

Les données de mesures relatives aux points d'injection et/ou de prélèvement raccordés à un réseau de distribution autre que le Réseau Elia sont fournies directement à [ARP] par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, conformément au(x) r~~R~~èglement(s) t~~T~~echnique(s) applicable(s) pour la distribution d'électricité ~~de Transport Local et Régional~~. Les données de mesures relatives aux Points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution sont fournies à [ARP] par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concerné, en appliquant les règles décrites dans le contrat d'accès.

19 Convention de Pooling

Sans préjudice des responsabilités respectives, [ARP] peut, avec un ou plusieurs autres Responsables d'accès ayant conclu avec Elia un contrat de Responsable d'accès, mettre en commun (ou en «pool») son Déséquilibre avec les Déséquilibres des autres Responsables d'accès. Un tel accord est appelé ci-après " Convention de Pooling".

La Convention de Pooling doit répondre aux critères établis à l'Annexe 7 ("Convention de Pooling") du Contrat.

[ARP] peut soit:

- entrer dans une (1) Convention de Pooling désignant un autre Responsable d'accès comme le « Chef de file » auquel sera facturé leur Déséquilibre global; ou
- entrer dans une Convention de Pooling par laquelle il est désigné Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d'accès et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé.

S'il existe plus d'une Convention de Pooling en vertu desquelles [ARP] peut se voir facturer le Déséquilibre global pour chacune des Conventions de Pooling, ces Déséquilibres globaux seront eux-mêmes globalisés et déterminés sur la base des Déséquilibres synchronisés de chaque Convention de Pooling concernée.

La Convention de Pooling doit être conjointement notifiée à Elia par les parties du pooling et être valablement signée par chacune d'elles. Cette notification conjointe indiquera à Elia le Chef de file auquel le Déséquilibre global résultant du pooling doit être facturé.

Si le Chef de file désigné dans le cadre d'une Convention de Pooling par d'autres Responsables d'accès pour payer leur Déséquilibre globalisé ne remplit pas, pour une

raison quelconque, ses obligations de paiement envers Elia conformément à la Convention de Pooling et aux modalités du Contrat, Elia suspendra la validité de ladite Convention de Pooling pour ce qui la concerne, aussi longtemps que lesdites obligations de paiement ne sont pas remplies. Elia enverra alors des factures individuelles aux Responsables d'accès respectifs comme s'il n'y avait pas de Convention de Pooling. Ces factures rétroagiront à la date d'exigibilité des factures pour le Déséquilibre globalisé et seront majorées d'un intérêt de retard conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

Pour autant que de besoin, les Parties précisent que tout paiement que ce soit de [ARP] au Chef de file dans le cadre de la Convention de Pooling ne peut être considéré comme libératoire envers Elia. La conclusion du Contrat et la connaissance par Elia de la Convention de Pooling ne peuvent en aucun cas être considérés comme un consentement d'Elia à un paiement libératoire envers le Chef de file. Chaque partie au sein d'une Convention de Pooling reste intégralement tenue du respect de ses obligations découlant du présent Contrat à l'égard d'Elia. Pour éviter toute ambiguïté, les parties à une Convention de Pooling renoncent aux bénéfices de discussion à l'égard d'Elia.

La Convention de Pooling ne crée pas d'obligations spécifiques dans le chef d'Elia, à l'exception de ce qui est expressément repris ici.

20 Responsabilité

Les Parties au Contrat sont mutuellement responsables de tout dommage résultant directement d'un manquement contractuel et/ou d'une faute. La Partie qui a commis le manquement et/ou la faute garantira et indemnisera l'autre Partie de tout dommage direct, en ce compris les réclamations de tiers relatives à un tel dommage direct. En aucune circonstance, à l'exception de cas de fraude ou d'erreur intentionnelle, les Parties ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenues de garantir ou d'indemniser l'autre Partie, en ce compris face aux réclamations de tiers, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

21 Dispositions diverses

21.1. Modification du Contrat

Le Contrat peut être modifié par Elia, après approbation des adaptations proposées par Elia par le régulateur compétent à cet égard, conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable.

Toutes les modifications entreront en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia, compte tenu de la nature de la modification prévue et des conditions qui y sont liées en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia. Sauf lorsqu'un autre délai est imposé par le ou les régulateur(s) compétent(s) pour approuver les adaptations au Contrat ou lorsque ce délai découle de la réglementation applicable en la matière, le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera pas inférieur à 14 jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant [ARP] de la modification.

21.2. Notification et signature

Toute notification doit être effectuée conformément à l'Annexe 6.

[ARP] fournira à Elia les informations exigées à l'Annexe 6 avant la signature ou à la signature du Contrat.

Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les personnes de contact reprises à l'Annexe 6 puissent être contactées par téléphone ou de toute autre manière à tout moment et en permanence. Leurs coordonnées de contact sont mentionnées à l'Annexe 6.

Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 6 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) jours avant que cette modification entre en vigueur. [ARP] peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par Elia dès lors que Elia a été averti de ces modifications et les a confirmées. Elia peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par [ARP], après notification par courrier recommandé.

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat et/ou de ses annexes, moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

21.3. Information et enregistrement

Comme la plupart des informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat, en ce compris les Nominations soumises par [ARP] à Elia, peuvent, d'une façon ou d'une autre, influencer la gestion par Elia du Réseau Elia, il est essentiel tant pour Elia que pour la sécurité de son réseau que les informations fournies à Elia par [ARP] soient très scrupuleusement vérifiées par [ARP] avant d'être communiquées à Elia.

Dans ce contexte, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties et/ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent par la présente que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

21.4. Non-cessibilité des droits

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission ou cession ou apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

21.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures

Les deux Parties conviennent expressément que le Contrat annule et remplace tout contrat de Responsable d'accès préalable ou en cours entre les Parties portant sur le même objet. Si, au moment de la signature du Contrat, les Parties sont déjà liées par un contrat de Responsable d'accès en vigueur pour l'année en cours, le Contrat annule, met fin et remplace ce contrat en cours.

21.6. Non-renonciation

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

21.7. Nullité d'une clause

La non validité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat n'affectera pas la validité des autres dispositions dudit Contrat. Toute disposition qui est nulle ou non valable en vertu des lois en vigueur sera considérée comme omise du Contrat, mais une telle omission n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat, qui resteront d'application et pleinement effectives.

21.8. Licences

[ARP] aura à tout moment, pendant la durée du Contrat, toutes les autorisations gouvernementales, licences et/ou approbations nécessaires pour exécuter les droits et obligations stipulés dans le Contrat pour, ou au nom de, [ARP]. Si, à un moment donné, pendant la durée du Contrat, une telle autorisation, licence ou approbation devait être suspendue et/ou retirée, Elia pourra immédiatement résilier ce Contrat.

21.9. Droit applicable

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Bruxelles, en deux originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

[•][•]	David Zenner
[•]	Manager Customer Relations

Le: Le:

[•][•], représentée par:

[•][•] **[•][•]**

[•] **[•]**

Le: Le:

PARTIE III: Conditions particulières - Annexes

Annexe 1: Droits de Transport pour l'Import et l'Export

Annexe 2: Abrogée – Sans objet

Annexe 3: Déséquilibre

Annexe 4: Garantie financière

Annexe 5: Procédure pour les Nominations

Annexe 6: Informations de contact

Annexe 7: Convention de Pooling

Annexe 8: Structure tarifaire et processus de facturation

Annexe 1: Droits de transport pour l'Import et l'Export

1 Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export

Les Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des mises aux enchères explicites, dont les conditions sont définies dans les Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »), telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

2 Capacités journalières pour l'Import et l'Export

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisées dans le cadre du MRC.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut pas être allouée par le MRC, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, comme prévu par les Shadow Allocations Rules, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères. Les Responsables d'accès enregistrés selon ces Shadow Allocations Rules sont avertis de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

3 Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export

Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et la Scheduling Area française, si allouées par le biais d'une allocation explicite

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et la Scheduling Area française peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des allocations des capacités infra-journalières, dont les conditions sont définies dans les "Règles d'Allocation des Capacités Infra journalières sur l'interconnexion France-Belgique (Règles IFB)", telles que publiées sur le site internet d'Elia.

Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, si allouées par le biais d'une allocation implicite et continue

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area sont alloués par le biais d'une allocation implicite et continue organisée par une plateforme de marché.

Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area alloué par le biais d'une allocation explicite, en cas de procédure de back-up

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area peuvent être obtenus par [ARP] par le biais des allocations explicites lancées par une procédure de back-up organisée par Elia. Les conditions de cette procédure de back-up sont définies sur le site internet d'Elia.

Annexe 2: Abrogée – Sans objet

Annexe 3: Déséquilibre

Le Déséquilibre quart-horaire de [ARP] est la différence, par quart d'Heure, entre l'Injection totale dans le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] et le Prélèvement total sur le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP][1];

L'Injection totale qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] pour un quart d'Heure donné est égale à la somme de:

- tous les Imports nominés et exécutés par [ARP] y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP] pour ce quart d'Heure; et
- toutes les injections réelles aux Points d'Injection, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à [ARP], notamment dans le cadre de la coordination de l'appel des unités de production, pour ce quart d'Heure, compte tenu de toutes les Injections partagées pertinentes; et
- toutes les Positions d'Injection en Réseau Fermé de Distribution attribuées à [ARP]; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Distribution attribuées à [ARP] s'il s'agit d'une injection nette; et
- toutes les injections par le biais de Transferts d'Energie Interne nominés par [ARP] ("en tant qu'acheteur"), pour ce quart d'Heure; et

Le Prélèvement total qui fait partie du Périmètre d'équilibre de [ARP] pour un quart d'Heure déterminé est égal à la somme de:

- tous les Exports nominés y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP] et exécutés par [ARP] pour ce quart d'Heure; et
- tous les Prélèvements réels aux Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à [ARP], pour ce quart d'Heure, compte tenu des Fournitures de bande concernées (selon les dispositions inscrites au contrat d'accès), de même que de toutes les Activations concernées des services d'interruptibilité conclus par Elia; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution attribuées à [ARP]; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Distribution attribuée à [ARP] s'il s'agit d'un prélèvement net; et
- tous les Prélèvements par le biais de Transferts d'Energie Internes nominés par [ARP] ("en tant que vendeur"), pour ce quart d'Heure; et
- pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et pour les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net) et pour le solde net (en cas de prélèvement net) des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, des pourcentages de pertes de ce prélèvement sont de plus attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP] conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, le cas échéant, conformément aux législations régionales en vigueur. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés annuellement sur la base des pertes mesurées, conformément à l'Article 11.4.

[1] Un ajustement du Déséquilibre sera réalisé pour toute participation de [ARP] aux services auxiliaires ~~ou dans le cadre de l'article 7§3 de la loi Electricité~~ conformément à l'article 11.1 du Contrat.

Annexe 4: Garantie financière

1 Montant de la garantie financière requise

Le montant de la garantie est un montant variable calculé sur la base de la position de [ARP]. La position de [ARP] correspond, nonobstant les dispositions relatives au premier (1er) mois du Contrat telles que définies ci-après, à la plus élevée des moyennes des Prélèvements journaliers attribués à [ARP], calculés sur la base du mois calendrier précédent. Les moyennes journalières reposent sur les valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- de toutes les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- de toutes les Positions de Prélèvement en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- des Nominations d'Export attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP]; et
- des Nominations de Transferts d'Energie Internes (transactions de vente) de [ARP] avec d'autres Responsables d'accès et attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP].

Cette position est reprise dans le tableau suivant, dont se déduit le montant de la garantie exigée. Les montants de la garantie variable sont égaux à 5% de la limite supérieure de chaque bloc et ce pendant trente et un (31) jours, multipliés par 50 €/MWh.

Position de l'ARP (ARP -P)	Montant de la garantie variable
ARP -P ≤ 50 MW	€ 93.000
50 MW < ARP -P ≤ 100 MW	€ 186.000
100 MW < ARP -P ≤ 200 MW	€ 372.000
200 MW < ARP -P ≤ 300 MW	€ 558.000
300 MW < ARP -P ≤ 450 MW	€ 837.000
450 MW ≤ ARP-P ≤ 600 MW	€ 1.116.000
600 MW ≤ ARP-P ≤ 750 MW	€ 1.395.000
750 MW ≤ ARP-P ≤ 900 MW	€ 1.674.000
900 MW ≤ ARP-P ≤ 1050 MW	€ 1.953.000
1050 MW ≤ ARP-P ≤ 1200 MW	€ 2.232.000
1200 MW ≤ ARP-P≤ 1500 MW	€ 2.790.000
ARP-P > 1500 MW	€ 3.000.000

1.1 Premier mois du Contrat: détermination initiale de la garantie financière

La position de [ARP] pour son premier (1er) mois de Contrat est déterminée, de commun accord entre les parties, sur la base de la position maximale estimée de [ARP] pour les trois (3) mois suivants. Cette valeur sera à la base de la détermination du montant initial de la garantie. Quoi qu'il en soit, la garantie minimale est toujours de € 93.000.

1.2 Surveillance et contrôle de la garantie financière pour chaque Responsable d'accès

[ARP] adaptera, de sa propre initiative et immédiatement, sa garantie conformément aux règles stipulées ci-dessous. Elia contrôlera en temps opportun si [ARP] a rempli ses obligations.

- Si au cours d'un (1) mois, la position de [ARP] est supérieure, pendant plus de deux (2) jours, de 20% à la position pour laquelle une garantie est déposée, [ARP] augmentera immédiatement le montant de sa garantie jusqu'au niveau requis, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement. La position de [ARP] ne peut jamais excéder de 40% la position pour laquelle une garantie est déposée.
- Si, de plus, le montant de la garantie est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à [ARP], celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre cette moyenne, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement.

Si la position de [ARP] est, au moins pendant un (1) mois, inférieure au niveau garanti par la garantie, [ARP] peut également obtenir la diminution de sa garantie, conformément au tableau ci-avant. Elia approuvera cette diminution de la garantie dans ces circonstances.

2 Formulaire standard de garantie bancaire associé au contrat [•]

Garantie bancaire appelable à première demande délivrée par la banque **[•]** en faveur de: Elia System Operator SA, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nos références de garantie de paiement: < **[•]** > (**à remplir par la banque**) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

Notre client **[•]** nous communique qu'il a conclu avec vous en date du **[•]** (**date signature contrat ARP par le client**) un contrat de responsable d'accès avec référence **[•]** concernant les responsabilités d'accès relatives à l'accès au Réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable, appelable à première demande d'un montant de **[•]** (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque **[•]**, garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum **[•]** (Euro et montant en chiffres) sur simple demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui confirme que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le **[•]** (**date d'échéance de la garantie**); et
- être accompagné de votre déclaration écrite que **[•]** n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat de responsable d'accès et n'a pas

effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez effectué les prestations imposées par le contrat; et

- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant **[•]** (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 5: Procédure pour les Nominations

1 Procédure pour les Nominations

1.1 Nominations relatives à l'Import et/ou Export

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export aux horizons annuel et mensuel aux Frontières sont soumises, le cas échéant, à Elia par [ARP] avant 8h00 le Jour J-1.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut être allouée par le biais du Couplage des Marchés, les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits Physiques de Transport seront soumises à Elia par [ARP] conformément aux instructions d'Elia, en fonction de la capacité journalière allouée lors des mises aux enchères explicites aux Frontières concernées.

Tant que 12 Guichets existent pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, les Nominations Intraday

- sont soumises à Elia par [ARP] au plus tard une demi (0.5) Heure après la clôture du Guichet; ou
- intégrées par Elia pour compte de [ARP] dans le Périmètre d'équilibre de [ARP] après la clôture du Guichet dans le cas où Elia intègre les Nominations Intraday pour le compte de [ARP].

Dès que 24 Guichets existent pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, les Nominations Intraday seront intégrées par Elia pour compte de [ARP] dans le Périmètre d'équilibre de [ARP] après la clôture du Guichet.

Les Nominations relatives à l'Import et/ou Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque Heure de la journée, en ce qui concerne le Droit Physique de Transport correspondant de [ARP].

[ARP] doit mentionner sa contrepartie sur le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant la partie qui soumet la nomination correspondante au gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area concernée). De manière générale, cette partie est l'[ARP] lui-même. Dans le cas d'un Echange International avec la Scheduling Area néerlandaise, cette partie doit être la contrepartie identifiée préalablement auprès du gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise, qui est soit l'ARP lui-même soit un autre Responsable d'accès ayant conclu un contrat de Responsable d'accès avec le gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise et avec Elia.

1.2 Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution

Le processus décrit au présent paragraphe s'applique également aux Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point de Prélèvement attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 ou à une Position en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 14h30 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 15h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection relatif à une Unité de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1, doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 10h00 le Jour J-1.

~~Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, doivent être soumises par [ARP] à Elia, le Jour J-1, au plus tard à 11h30.~~

Les Nominations Intraday pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises, conformément aux modalités du contrat ~~de coordination de l'appel des unités de production~~CIPU et, en ce qui concerne la Réserve Stratégique de Production, aux modalités complémentaires des contrats conclus avec Elia relatifs à la fourniture de la Réserve Stratégique de Production, par [ARP] à Elia entre 18h le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

Les Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou à une Position en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises par Point de Prélèvement ou par Position en Réseau Fermé de Distribution avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations relatives à des Points d'Injection doivent être soumises par Point d'Injection et par alternateur avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée, en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de [ARP].

1.3 Nominations relatives à une Position de Prélèvement en Distribution

Les Nominations Day-ahead relatives aux points de prélèvement ou aux points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia et qui font partie de la zone d'équilibre gérée par Elia doivent être soumises par réseau de distribution, moyennant une précision de 0,1 MW, et ce avant 14h30 le Jour J-1. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de [ARP].

Si des points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia ont un impact sur le Réseau Elia, les Nominations pour ces injections doivent être soumises par point d'injection.

1.4 Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intraday pour le Jour J relatives à des Transferts d'Energie Internes Intraday seront soumises par [ARP] à Elia avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Transferts d'Energie Internes Day-ahead doivent reprendre de façon globale l'ensemble de l'énergie échangée en Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un Gestionnaire du Marché. Les Nominations contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. [ARP] doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant le Responsable d'accès

ou Elia avec qui l'énergie est échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination doit être le code ARP (le code ARP du Responsable d'accès est mentionné sur le site internet: “Liste des ARP”).

Chaque Nomination qui implique un Transfert d'Energie Interne avec un autre Responsable d'accès doit être confirmée par une Nomination correspondante soumise par cet autre Responsable d'accès. Elia fera part à [ARP] par le biais de son système d'E-Nominations le Jour J-1 pour les Transferts d'Energie Internes Day-ahead ou le Jour J+1 pour les Transferts d'Energie Internes Intraday, si la Nomination impliquant un Transfert d'Energie Interne est confirmée ou non par une Nomination équivalente soumise par l'autre Responsable d'accès concerné.

Si les deux Nominations pour un Transfert d'Energie Interne ne sont pas égales, pour un ou plusieurs quarts d'Heure, [ARP] a la possibilité de corriger la Nomination en question jusqu'à 14h30 le Jour J-1 pour un Transfert d'Energie Interne Day-ahead et le Jour J+1 pour un Transfert d'Energie Interne Intraday. Si, pour une raison quelconque, [ARP] ne peut accéder au système d'E-Nominations d'Elia et qu'il n'est par conséquent pas informée de ce que sa Nomination est confirmée ou non par une Nomination équivalente du Responsable d'accès correspondant, [ARP] doit contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Informations de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous “Documentation”).

2 Système de Nominations

2.1 Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes, à l'Import et/ou Export, des Points de Prélèvement, des Positions de Prélèvement en Distribution et des Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia

Les Nominations relatives à des Transferts d'Energie Internes et à l’Import et/ou Export, pour les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia ou peuvent être consultées par [ARP] via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia dans le cas où Elia les intègre dans son Périmètre d'équilibre pour le compte de [ARP].

L'accès au système d'E-Nominations d'Elia ne peut se faire que moyennant l'introduction d'une identification d'utilisateur et d'un mot de passe correct.

Les Responsables d’accès prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout abus ou mauvaise utilisation de l'identification de l’utilisateur (user – ID) fourni par Elia. Elia ne peut être tenue responsable de l’abus ou de la mauvaise utilisation de ladite identification de l’utilisateur. Le Responsable d’accès s'engage à indemniser Elia de toute perte, de tous frais, coûts et dommages, qui résulteraient de tels abus ou d’une telle mauvaise utilisation de l'identification de l’utilisateur et garantit Elia de toute réclamation de tiers liée à l'abus ou à la mauvaise utilisation de l'identification de l’utilisateur.

Certaines opérations de maintenance ou indisponibilités non programmées peuvent entraîner l’indisponibilité momentanée du système d'E-Nominations d'Elia et/ou du système d’allocation en infra journalier.

Ces indisponibilités programmées et non programmées peuvent entraîner la suppression d’un ou plusieurs Guichets. Dans ce cas, la(les) Nomination(s) d’Import et/ou Export Intraday de [ARP] correspondante au(x) Guichet(s) concerné(s) ne sera pas prise en compte par Elia.

La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

Pour obtenir des informations sur le système d'E-Nominations d'Elia et sur le mode d'accès à ce système, veuillez contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Information de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous “Documentation”).

La réception des Nominations soumises par [ARP] chez Elia n'est pas garantie. [ARP] vérifiera sur le système d'E-Nominations d'Elia si la Nomination qui a été soumise par [ARP], a été valablement reçue par Elia.

2.2 Nominations relatives à des Points d'injection

Les Nominations relatives des Points d'injection doivent être soumises conformément aux dispositions visées dans le contrat ~~de coordination de l'appel des unités de production~~CIPU (cf. article 198 du Règlement Technique Transport).

Annexe 6: Informations de contact

Sauf disposition contraire expresse, il est acquis que toutes les notifications, demandes et requêtes imposées ou mentionnées dans le Contrat soient réalisées de manière adéquate. De telles notifications, demandes et requêtes peuvent être communiquées par téléphone, fax, par e-mail ou par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, sous port payé, aux adresses et numéros de fax listés ci-après, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Pour Elia:

Pour toutes les questions relatives au Contrat:

[•][•]
[•]
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 73 88[•]

Fax: +32 2 546 70 03[•]

E-mail: **[•]**

Ou

E-mail du Customer Service: CS@elia.be

Pour toutes les Nominations Day-ahead et les Nominations Intraday relatives à des Transferts d'Energie Internes Intraday:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (si pas de réponse: +32 2 382 22 97)

Fax: +32 2 382 21 07

E-mail: dngridaccess@elia.be

Pour les Nominations Intraday à l'exception des Nominations Intraday relatives à des Transferts d'Energie Internes Intraday:

Dispatching National

Tél.: +32 2 382 23 97

Fax: +32 2 382 21 39

E-mail: dispatching@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Transferts d'Energie Internes, à l'Import et/ou Export ou aux Points de Prélèvement:

Toutes les Nominations transmises par le système d'E-Nominations doivent être introduites par l'URL suivante:

Pour l'interface Business to Customer (B2C):

https://nominations.elia.be/B2C

Pour l'interface Business to Business (B2B):

https://nominations.elia.be/B2B

Introduction des amendements des Nominations relatives à une Fourniture de bande:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

Fax: +32 2 382 21 07

E-mail: dngridaccess@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Points d'Injection:

Voir le contrat ~~de coordination de l'appel des unités de production~~ CIPU visé~~e~~ à l'article 198 du Règlement Technique Transport.

Exploitation on-line (Jour J): Dispatching National:

Tél.: +32 2 382 23 97 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

Fax: +32 2 382 21 39

E-mail: dispatching@elia.be

Factures:

Settlement Services
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 74

Fax: +32 2 546 74 64

E-mail: Settlement.Services@elia.be

Pour toutes les questions relatives aux Comptages et Mesures:

Metering Services
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 11

Fax: +32 2 546 7090

E-mail: Metering.Services@elia.be

Pour [ARP]:

Code GLN: **[•]**

Code EIC: **[•]**

Données de contact pour aspects contractuels:

Personne de contact 1 (*)		**Personne de contact 2**	
[•][•]		**[•][•]**	
[•]		**[•]**	
Tél.:	**[•]**	Tél.:	**[•]**
Mobile:	**[•]**	Mobile:	**[•]**
Fax:	**[•]**	Fax:	**[•]**
E-mail:	**[•]**	E-mail:	**[•]**

(*) Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la personne de contact 1 sont repris dans la liste des ARPs sur le site web d'Elia.

Données de contact pour les Nominations:

Adresse(s) e-mail (max. 5) qui recevront les notifications concernant les Nominations:

Personne de contact / Service	**Adresse E-mail**
[•][•]	**[•]**
[•][•]	**[•]**
[•][•]	**[•]**
[•][•]	**[•]**
[•][•]	**[•]**

Numéro(s) de téléphone (max. 5) pour les contacts pendant les Heures ouvrables:

Personne de contact / Service	**Canal**	
[•] [•]	Tél.	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
[•][•]	Tél.	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
[•][•]	Tél.	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
[•][•]	Tél.	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
[•][•]	Tél.	**[•]**
	Mobile:	**[•]**

Données de contact disponibles 24 Heures sur 24 (**max. 5, avec une connaissance suffisante des spécifications et des conditions relatives aux Nominations**):

Personne de contact / Service	**Canal**	
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax. :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax. :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax. :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax. :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax. :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**

Données de contact pour les Comptages et Mesures:

Personne de contact / Service	**Canal**	
	Tél. :	
	Mobile:	
	Fax. :	
	E-mail :	

Données de contact pour la facturation (*):

1. Société à facturer

Nom et forme juridique:	**[•][•]**
Numéro d'Entreprise:	**[•]**
Numéro de TVA:	**[•]**
Adresse du siège social:	**[•]** **[•]** **[•]** **[•][•]** **[•]**

2. Envoi de la facture

a. Données de société

Nom et forme juridique:	**[•][•]**
Numéro d'Entreprise:	**[•]**
Numéro de TVA:	**[•]**
Adresse du siège social	**[•]** **[•]** **[•]** **[•][•]** **[•]**

b. Adresse d'envoi

Adresse d'envoi:	**[•]** **[•]** **[•]** **[•][•]** **[•]**

3. Personne de contact

Personne de contact / Service	**Canal**	
[•][•]	Tél. :	**[•]**
	Mobile:	**[•]**
	Fax :	**[•]**
	E-mail :	**[•]**

(*) Les champs grisés seront mentionnés sur la facture

(le nom de la personne de contact sera également mentionné mais pas dans l'adresse d'envoi)

☐ Accord de [ARP] de recevoir toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat par courrier électronique[1]

Date: Signature de [ARP]

[1] En cochant cette case, toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat est envoyée par courrier électronique à la société.

Annexe 7: Convention de Pooling

La “Convention de Pooling” telle que définie à l'Article 19 du Contrat doit être notifiée à Elia à l'adresse mentionnée à l'Annexe 6 au Contrat (à l'attention de la personne de contact pour les aspects contractuels) et doit, pour être valide, ne peut contenir **que** le texte et les informations suivants, à l'exclusion de tout autre texte et de toutes autres informations (étant entendu que les informations manquantes remplacées ici par *** doivent être complétées valablement par les parties à la Convention de Pooling):

Convention de Pooling

**** (A= Nom et informations particulières (références du Contrat de Responsable d'accès) de tous les Responsable d'accès qui constituent un pool, ci-après dénommés les “parties au pooling”)

**** (B= Nom et informations particulières du Responsable d'accès qui sera le Chef de file)

*** (Date de début du pool)

*** (Date de fin du pool (si cette date est déterminée))

Déclaration de toutes les parties au pooling:

Nous, Responsables d'accès soussignés convenons et déclarons à Elia que nous respecterons les termes de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs et, sans préjudice du pool susmentionné, d'exécuter l'ensemble de nos obligations définies plus avant dans lesdits Contrats respectifs, conformément aux accords conclus avec Elia.

Quels que soient les arrangements, contrats, accords ou autres formes de relations que nous, parties du pooling, pouvons avoir ensemble, nous nous engageons à donner, pendant toute la durée de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs, la priorité aux obligations qui nous incombent conformément aux dits Contrats de Responsable d'accès respectifs.

Elia est par la présente expressément en droit de tirer profit de toutes les dispositions ou accords directement ou indirectement évoqués ici et peut agir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'encontre de chacune des parties du pooling mentionnées ci-dessus. Chacune desdites parties est responsable à l'encontre d'Elia de leurs obligations en exécution de leurs Contrats de Responsable d'accès respectifs. Pour éviter toute ambiguïté, chacune des parties renonce aux bénéfices de discussion et de division à l’égard d’Elia.

**** Date de la notification à Elia;

**** Signature par des personnes mandatées de chaque partie au pooling.

Annexe 8: Structure tarifaire et processus de facturation

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat de responsable d'accès avec la référence: **[•]**

(ci-après le « Contrat »)

La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables au déséquilibre, en application de l'Article 16 du présent Contrat.

1 « Principes tarifaires »

Les Tarifs applicables aux Responsables d'accès sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG; ils comprennent le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, ainsi que le Tarif pour inconsistance externe.

Ces Tarifs sont publiés par la CREG sur son site internet (www.creg.be) et par Elia, à titre informatif, sur son site internet (www.elia.be).

1.1 Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès

Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès est facturé au Responsable d'accès si, dans son périmètre, un Déséquilibre est constaté entre, d'une part, l'ensemble des Injections, l'Import et des achats physiques et, d'autre part, l'Export et les ventes, conformément à l'Annexe 3. Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès est calculé au moyen du mécanisme de déséquilibre en vigueur.

1.2 Tarif pour inconsistance externe

Les montants du Tarif pour inconsistance externe sont facturés pour moitié à chacun des deux Responsables d'accès concernés par cette inconsistance, lorsqu'Elia a reçu une Nomination de chacune des parties.

Dans le cas où un Responsable d'accès communique une Nomination à Elia, tandis que sa contrepartie ne nomine pas auprès d'Elia, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa Nomination et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès.

Dans le cas où un Responsable d'accès communique une Nomination à Elia, tandis que sa contrepartie est un Gestionnaire du Marché, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa Nomination et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès. Cette règle s'applique également en cas de Nominations inconsistantes entre un Shipping Agent et une CCP, le Shipping Agent étant alors entièrement facturé du montant pour inconsistance externe, à l'exception des inconsistances découlant des effets d'arrondis.

2 La facturation

2.1 Facture de déséquilibre

2.1.1. Facture initiale

Conformément aux Articles 10, 11.6, 12.3.3, 12.3.5 et 12.3.6 du Contrat, Elia déterminera, le cas échéant, un premier décompte des Déséquilibres de [ARP] pour chaque quart d'Heure, et ceci après la fin de chaque mois calendrier, et au plus tard un (1) mois calendrier après que Elia a reçu, de la part:

- des gestionnaires de réseau de distribution, toutes les données nécessaires concernant les Positions de Prélèvement en Distribution de [ARP];
- des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, toutes les données nécessaires concernant les Positions en Réseaux Fermés de Distribution de [ARP].

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article 19.

2.1.2. Régularisation

La régularisation concerne le décompte final et ne peut se faire qu'après que les données des Positions de Prélèvement en Distribution et/ou des Positions en Réseaux Fermés de Distribution reçues des gestionnaires de réseau de distribution et des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, ainsi que les données d'activation de services auxiliaires soient définitives conformément aux processus en place.

La facture est envoyée selon un cycle annuel. Après l'échéance de cette régularisation, les déséquilibres de [ARP] sont définitifs.

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article 19.

2.2 Facture pour inconsistance externe

La facture pour inconsistance externe est établie quand une inconsistance externe se présente, en application des principes fixés à la présente Annexe ci-dessus.

Consultation publique: modifications du contrat de Responsable d’accès (contrat ARP)
Note explicative

Période de consultation : du 07/11/2016 au 02/12/2016

Elia
Novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières 2

En pratique 2

Introduction 3

1. Modifications liées à l'introduction du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie 3
1.1. Contexte général 3
1.2. Impacts sur les définitions 5
1.3. Impacts sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP 6
1.4. Impacts sur l'attribution au périmètre d'équilibre 6
1.5. Impacts sur les échanges de données 7

2. Clarification des notions 'CCP' et 'shipping agent' 7

3. Abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité 8

4. Réorganisation des produits R3 8

5. Non-correction du périmètre d'équilibre pour le projet pilote R2 non-CIPU 9

6. Divers 10

EN PRATIQUE

Cette note explique, de manière succincte, les raison des modifications proposées. Le document soumis en consultation est le contrat ARP qui reprend, en marques de révision, les propositions d'ajouts et de suppressions dans le texte. Cette consultation a pour objectif de recevoir les éventuelles remarques des parties concernées. L'ensemble des réactions reçues dans ce cadre sera communiquée aux régulateurs lors des demandes officielles d'approbation des modifications du contrat ARP.

Il est important de noter que toutes les remarques seront rendues publiques à la fin de la consultation sauf si le répondant demande la confidentialité de sa réponse.

Les réactions relatives à des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de cette consultation ne seront pas prises en compte par Elia.

Les acteurs de marché disposent d'une période de quatre semaines pour faire parvenir leurs remarques. Les réactions doivent être envoyées au plus tard pour le 2 décembre 2016 à 18h.

Les différentes réactions doivent être envoyées par e-mail à l'adresse suivante :
cs@elia.be

Les documents soumis à consultation sont disponibles sur le site web d'Elia.

INTRODUCTION

Les modifications proposées par Elia au contrat de responsable d'accès (ou contrat ARP) sont nécessaires pour mettre en œuvre en 2017 le nouveau service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie (la 'tertiary control energy'), développé dans le cadre du projet BidLadder[1]. Le contrat ARP doit être adapté pour inclure la manière dont est effectué l'adaptation du déséquilibre dans les périmètres des ARPs concernés par la fourniture de ce service auxiliaire.

Il s'agit d'introduire des nouveaux concepts dans le contrat ARP : le rôle de l'opérateur de de réglage tertiaire de l'énergie ; le rôle de l'ARP associé à cet opérateur; la façon dont le périmètre d'équilibre est impacté ; la communication des informations vers les ARPs concernés.

Elia en profite pour proposer de compléter le contrat ARP avec d'autres points:

- l'alignement des définitions e avec le Règlement CACM[2] ;
- l'abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité, ce qui impacte le contrat ARP à plusieurs endroits ;
- des clarifications proposées à l'article 18 ;
- des évolutions relatives au produit R3 ;
- les règles applicables au périmètre d'équilibre dans le cadre d'un projet pilote R2 non-CIPU.

1. Modifications liées à l'introduction du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie

Modifications visées :
Articles 1, 10.1, 10.2, 11, 11.1.2 et 18

1.1. Contexte général

Le projet pilote 'BidLadder' a pour objectif de créer une plateforme permettant les 'free bids' pour autoriser les offres libres de flexibilité au départ de points de livraison dans le réseau Elia. Ceux-ci seront offerts à Elia par des opérateurs, communément appelés « Balancing Service Providers » ou « BSP » (qui peuvent être différents acteurs de marché, tels que des agrégateurs indépendants, des utilisateurs du réseau ou des ARPs) en provenance de la charge et de la production non CIPU raccordées au niveau du réseau Elia.

[1] Voir les nombreux travaux en Users Group sur le sujet et les documents échangés: http://www.elia.be/en/users-group/Working-Group_Balancing/Task_Force_BidLadder.

[2] Le Règlement CACM ou Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

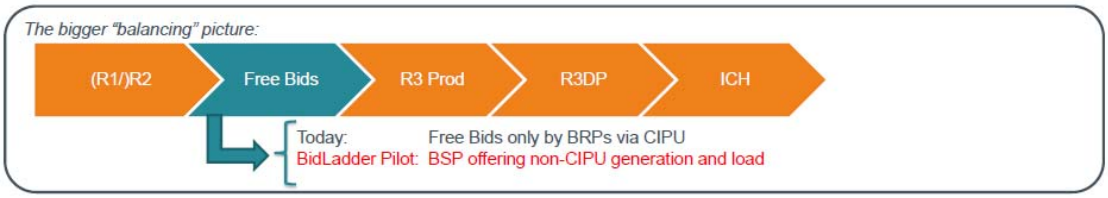

Dans le cadre légal actuel, le projet pilote BidLadder sera accessible dans 2 types de situations :

- les points de livraison du réseau Elia[3] où le BSP, le fournisseur et les ARP concernés (ARP associé à ce BSP et ARP responsable de l'accès sur le point de livraison concerné) sont une seule et même partie (le cas « implicit flex ») ;
- les points de livraison du réseau Elia où il existe un accord bilatéral entre le BSP et le fournisseur et entre les deux ARP (le cas « opt out »).

Impacts sur le contrat ARP

Elia propose les adaptations suivantes dans le contrat ARP:

- Ajout de certaines définitions à l'article 1 (Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, ARP associé à l'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU);
- Impact du nouveau rôle de l'ARP associé à un Opérateur de service de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP (voir article 10.1) et sur la participation de l'ARP au mécanisme d'équilibrage réactif (voir article 10.2) ;
- l'extension de l'application de la correction incitative au service réglage tertiaire de l'énergie (voir article 11,1, 2(a))
- Ajout des procédures d'échanges d'information applicables pour éviter des effets de 'counterbalancing' (voir article 11.1.2 (a)) ;
- Inclusion d'un nouvel article 11.1.2 (b) qui reprend les modalités liées au réglage primaire, initialement incluses comme exception à la règle générale définie dans 11.1.2 (a). Ceci constitue une modification purement de forme, pour rendre 11.1.2 (a) (décrivant la règle générale) plus lisible et isolées les exceptions à cette règle générale dans les paragraphes suivants (à l'instar des paragraphes 11.1.2 (c), 11.1.2 (d) et 11.1.2 (e))
- Clarification des impacts de la fourniture du service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie sur les données de mesure mises à disposition par Elia aux ARP concernés (voir article 18).

[3] A savoir le réseau de transport fédéral et le réseau de transport local.

1.2. Impacts sur les définitions

Modifications visées :
Article 1

Introduction de la notion d'Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU (ci-après : opérateur de réglage tertiaire de l'énergie):
L'opérateur de service est un rôle ou une fonction de marché que prend en charge un acteur du marché. Il est nécessaire d'introduire la notion d'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie qui sera utilisée dans les articles 1, 10, 11.1.2 (a), et 18.

Quant au mot 'opérateur', il est préféré à celui de "fournisseur" qui peut prêter à confusion avec le rôle de fournisseur de la commodité dans le marché de l'électricité.

La notion de fournisseur est aussi utilisée dans la définition du service d'ajustement de profils, c.-à-d. le service de R3DP (cf. point 4). Ainsi Elia propose qu'elle remplace la notion de fournisseur de profils dynamiques (ou 'Supplier of Dynamic Profiles').

Introduction de la notion d'ARP associé à un Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie :
Conformément au troisième principe fixé par la CREG dans son étude sur les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la participation de la flexibilité de la demande aux marchés de l'électricité en Belgique (160503-CDC-1459) (ci-après « l'étude de la CREG »), un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie doit assumer la responsabilité de l'équilibre pour l'activation de la flexibilité qu'il gère.

Le modèle de marché existant sur le plan réglementaire se base sur le rôle central de l'ARP. Sauf à modifier fondamentalement ce modèle de marché, il serait injustifiable que certains acteurs puissent agir sur l'équilibre du réseau en l'absence de création d'un ARP spécifique pour les opérateurs de service d'équilibrage.

Tout opérateur de réglage tertiaire de l'énergie doit désigner un ARP pour chacun des points de livraison qui le concerne (sans que cela soit forcément le même ARP pour chacun de ces points). Il peut également être ARP lui-même, dans ce cas il assume les deux rôles.

Il est dès lors nécessaire d'introduire la notion d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie qui sera utilisée dans les articles 10, 11.1.2 (a) et 18[4].

Adaptation de la définition du "Point de livraison":
Enfin, Elia propose de revoir la définition de 'Point de Livraison' qui n'est plus en phase avec les évolutions des services d'équilibrage. Son étendue porte actuellement sur les

[4] Il convient de noter que les différents rôles que peut tenir un ARP sont décrits dans le contrat d'accès (annexes 3, 3bis, 3ter, 9, 10, 11, 14bis du contrat d'accès); ce rôle est ici différent dans le sens où ce n'est pas le détenteur d'accès mais un opérateur de service d'équilibrage qui le désigne.

services « de flexibilité ou d'interruptibilité », alors que le Point de Livraison sera à l'avenir également utilisé pour le service d'équilibrage. Le mot 'flexibilité' ayant été remplacé par le mot « balancing ». Il s'agit de préciser que la 'Réserve Stratégique d'Effacement' est également concernée par les Points de Livraison.

1.3. Impacts sur l'obligation d'équilibre individuel des ARP

Modifications visées :
Articles 10.1 et 10.2

Elia propose de rajouter un nouveau paragraphe à l'article 10.1, afin de rappeler qu'un déséquilibre peut également se produire dans le périmètre d'équilibre de l'ARP, en sa qualité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, qui sera alors traité comme tout déséquilibre au tarif de déséquilibre.

Quant à l'article 10.2, il est nécessaire de préciser qu'un ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie, ne peut pas participer à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, pour la partie de son périmètre liée à son activité d'ARP associé à un opérateur de réglage tertiaire de l'énergie.

1.4. Impacts sur l'attribution au périmètre d'équilibre

Modification visée :
Nouvel article 11.1.2 (a)

L'article 11.1.2 (a) doit reprendre les règles de notification à l'ARP. Dans le cadre d'une activation de service de réglage tertiaire de l'énergie (provenant des Unités Techniques non-CIPU) par Elia, l'ARP responsable du point de livraison concerné est toujours mis au courant de l'activation de la flexibilité dans son portefeuille.

Au plus tard dans le quart d'heure suivant le début de l'activation, Elia envoie une première notification à l'ARP responsable des points de livraison concernés. Celle-ci contient le volume de flexibilité agrégé par ARP pour l'ensemble des points de livraisons concernés de son portefeuille, sur base des informations non validées mises à disposition d'Elia par l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie. L'ARP connaît ainsi l'impact estimé sur son portefeuille, ce qui permet d'éviter le « counterbalancing ».

Une seconde notification est également prévue : au plus tard dans le quart d'heure suivant l'arrêt de l'activation, Elia envoie une deuxième notification à l'ARP. Celle-ci contient le volume de flexibilité activé agrégé par ARP pour l'ensemble des points de livraisons concernés de son portefeuille, sur base des informations non-validées et confirmées à Elia par l'opérateur de réglage tertiaire de l'énergie. Les ARP concernés connaissent ainsi l'impact estimé sur leur portefeuille, ce qui permet d'éviter le « counterbalancing ».

1.5. Impacts sur les échanges de données

Modification visée :
Article 18

La communication des données de mesure agrégées et validées (ou non) n'est pas impactée par le service d'équilibrage pour le réglage tertiaire de l'énergie, puisque ces données ne sont pas modifiées.

Par contre, Elia propose d'élargir le contenu de l'article 18, pour préciser que les ARPs concernés reçoivent mensuellement les données relatives au volume du déséquilibre servant au règlement financier dans leur périmètre respectif de déséquilibre. Ceci se fait conformément aux processus existants qui seraient dorénavant aussi décrits dans cet article (voir point 4 de la note).

Il convient de noter que les adaptations des périmètres de déséquilibre se font toujours au niveau du portefeuille et qu'aucune information relative aux points de livraison eux-mêmes n'est communiquée, afin de protéger la confidentialité des données commercialement sensibles.

Par conséquent, Elia propose d'élargir le titre de l'article pour qu'il soit mieux en phase avec son contenu élargi.

Enfin, suite à des récentes demandes de clarification des gestionnaires de CDS en Users' Group, Elia propose de compléter les premiers et derniers paragraphes de l'article 18. Ceci permettra de préciser que des règles différentes s'appliquent dans les cas décrits au paragraphe 1er et au dernier paragraphe.

Dans le paragraphe 1er, on vise uniquement les points d'accès directement raccordés au réseau d'Elia, alors que le dernier paragraphe vise la communication des données de mesures relatives aux points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution (qui sont décrites dans l'annexe 14 du contrat d'accès et les règlements techniques pour la distribution d'électricité).

2. Clarification des notions 'CCP' et 'shipping agent'

Modification visée :
Article 1

Ainsi que la VREG l'a fait remarquer[5], les notions 'CCP' (contrepartie centrale) et de 'shipping agent' devraient être parfaitement alignées avec les mêmes concepts définis dans le code de réseau CACM (article 2, n° 42 et 43).

[5] Décision de la VREG (BESL-2016-06) prise lors de la précédente demande de modification du contrat ARP.

Les propositions de modifications ont pour objectif d'aligner la terminologie officielle utilisée dans le règlement européen et dans le contrat ARP. En pratique, le texte préciserait que les 'CCP' et les 'shipping agents' sont des « entités » plutôt que des personnes juridiques.

3. Abrogation de l'article 7§3 de la loi électricité

Modifications visées :
Articles 1, 11.1.2 (d), 12.2.1§4, 16.5 Annexes : annexe 3 (note de bas de page) et annexe 5, point 1.2 §5

La modification de la loi électricité du 21 juillet 2016 modifie le support de la production d'énergie éolienne offshore[6], en abrogeant notamment le mécanisme du contrat d'achat-vente d'énergie électrique et de gestion de l'écart de production organisé par l'article 7 § 3 de la loi. L'abrogation de l'article 7 §3 de la loi a pour conséquence que les règles de mise en œuvre de ce mécanisme dans le contrat ARP doivent être supprimées, ayant pour effet que pour la production d'énergie éolienne offshore, les règles classiques lui seront applicables.

En pratique, Elia propose les modifications suivantes :

- Article 1 : suppression des définitions 'Prévision de production d'énergie' (ou 'Energy Production Forecast') et 'Règles Ecart de production' (ou 'Production Deviation Rules') ;
- Article 11.1.2 (d): suppression de la description du mécanisme de gestion de l'écart de production ;
- Article 12.2.1§4: suppression des règles complémentaires de nomination de l'écart de production ;
- Article 16.5: suppression des règles d'indemnisation facturée par Elia pour l'écart de production ;
- Annexe 3 dont la note de bas de page fait référence à l'ajustement du déséquilibre ;
- Annexe 5, point 1.2 §5: suppression des règles relatives aux délais de nomination.

4. Réorganisation des produits R3

Modifications visées :
Articles 1, nouvel article11.1.2 (d)

Les produits liés au service de contrôle tertiaire évoluent de façon globale. A partir du 1 janvier 2017 les produits la R3 Production et la R3 Dynamic Profile (R3DP) seront remplacer par les produits R3 standard et R3 Flex qui seront ouverts aux unités non-CIPU et aux unités CIPU. Ceci s'inscrit dans une volonté de définir un service auxiliaire davantage techniquement neutre.

[6] Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en ce qui concerne la modification du mécanisme en vue de l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite conformément à l'article 6, le financement du câble sous-marin et l'écart de production, publiée au Moniteur Belge le 26 septembre 2016.

	CIPU	Non CIPU
Standard product	R3 Prod (€)	-
Specific products (limited energy)	-	R3DP ICH (€)

2017: product opening

	CIPU	Non CIPU
Standard product	R3 Standard (€)	R3 Standard
Specific products (limited energy)	R3 Flex (€)	R3 Flex ICH (€) (1)

(1) 2017 =last year of ICH

Elia propose aussi de remplacer la notion de "Supplier of Dynamic Profiles" au profit de la notion plus générique d'opérateur de réglage tertiaire de la puissance avec des unités techniques non-CIPU. La notion de "Supplier of Dynamic Profiles" est donc supprimée de la liste des définitions.

Elia propose aussi de faire référence dans un nouvel l'article 11.1.2(d) au nom du service offert par l'opérateur de réglage tertiaire de la puissance avec des unités techniques non-CIPU, ainsi que cela se fait pour les autres paragraphes de cet article.

Comme on y utilise une nouvelle terminologie d'unité technique[7], à ne pas confondre avec la notion d' « unité de production », Elia propose de définir ce nouveau concept dans l'article 1 du contrat.

5. Non-correction du périmètre d'équilibre pour le projet pilote R2 non-CIPU

Modification visée :
Nouvel article 11.1.2 (e)

Afin d'encadrer clairement les impacts sur le périmètre d'équilibre des ARPs concernés du projet pilote R2 non-CIPU, Elia propose de rajouter un nouvel article 11.1.2 (e) à l'article 11. Cet article n'aurait vocation à s'appliquer que de manière temporaire, durant la durée effective du projet.

Il semble donc nécessaire de préciser que, si Elia demande à un opérateur de service d'équilibrage l'activation de flexibilité dans le cadre du projet pilote R2 non-CIPU qui aurait un impact sur le périmètre d'équilibre d'un ARP, ce périmètre d'équilibre n'est pas corrigé pour la durée de la modification ou de l'interruption.

[7] Le GFA R1 définit cette notion comme suit: "*A resource connected within the Control Area of ELIA or another TSO participating in the Regional Procurement Platform, able to provide the Primary Control Power service and having been prequalified as such. In the ELIA Control Area, it can be a Non-CIPU Technical Unit (subject to the terms and condition of this General Framework) or a CIPU Technical Unit (subject to the terms and conditions of a specific general framework).*"

Elia s'engage également à informer les ARPs qui pourraient avoir un impact dans leur Périmètre d'équilibre au minimum 15 jours calendrier avant le démarrage effectif du projet pilote et 15 jours calendrier avant la fin de la période opérationnelle du projet pilote.

6. Divers

Modifications visées :
Articles 1, 11.1.2 (c)
Annexes 5 et 6

Elia suggère d'améliorer la définition du concept de "Transfert d'Energie Interne Day Ahead", afin de refléter le contenu de la définition utilisée pour le "Transfert d'Energie Interne Intraday".

Par ailleurs, Elia propose d'harmoniser les références au contrat CIPU dans le texte et les annexes :

- suppression de la majuscule à contrat puisque cette notion n'est pas définie, aux articles 11.1.2 (c) ;
- utilisation systématique de l'acronyme CIPU bien connu dans les annexes 5 et 6, comme dans le texte des conditions générales.

FORBEG

Proposed changes to ARP-contract for the pilot project Bidladder

10/10/2016

Agenda

1. Pilot project Bidladder
   - Scoping
   - Contractual & regulatory framework
   - Proposed changes to ARP-contract for Bidladder pilot project
2. Other proposed changes to ARP-contract

Proposed changes related to Pilot project Bidladder

BidLadder Pilot Project

The bigger "balancing" picture:

Today: Free Bids only by BRPs via CIPU

BidLadder Pilot: BSP offering non-CIPU generation and load

The BidLadder Pilot creates a platform to allow free bids for energy balancing from TSO-connected non-CIPU generation and load offered to Elia by a BSP, i.e. independent aggregators, grid users or BRPs.

Who can participate on the Pilot BidLadder?

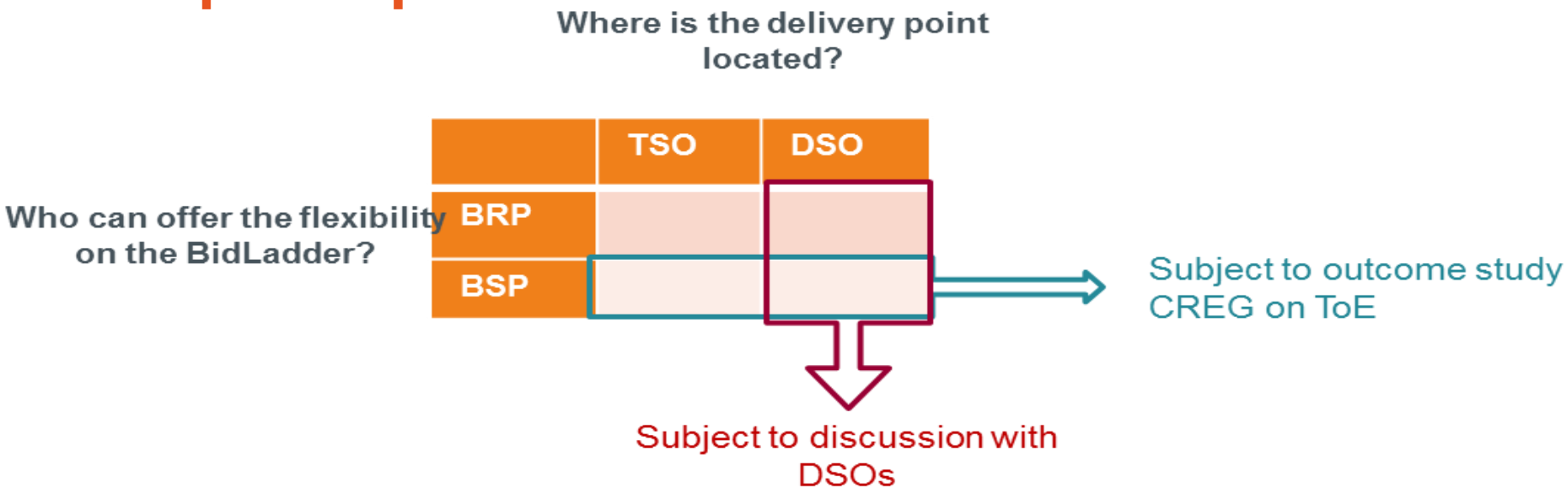

- In the Pilot phase also CDS-Access Points and submetered delivery points behind TSO Access Points are eligible
- Minimum Bid size 1 MW (but this can be the result of a pool of different Delivery Points)
- No “availability”-obligations like in reserve products. Flexibility can be offered whenever available, even for a single 15min-period.
- Pay-as-bid remuneration upon activation.

Contractual & regulatory framework – link Transfer of Energy

Initial approach based on alignment of GFA Bidladder on GFA R3DP with amendments to ARP-contract and Balancing Rules

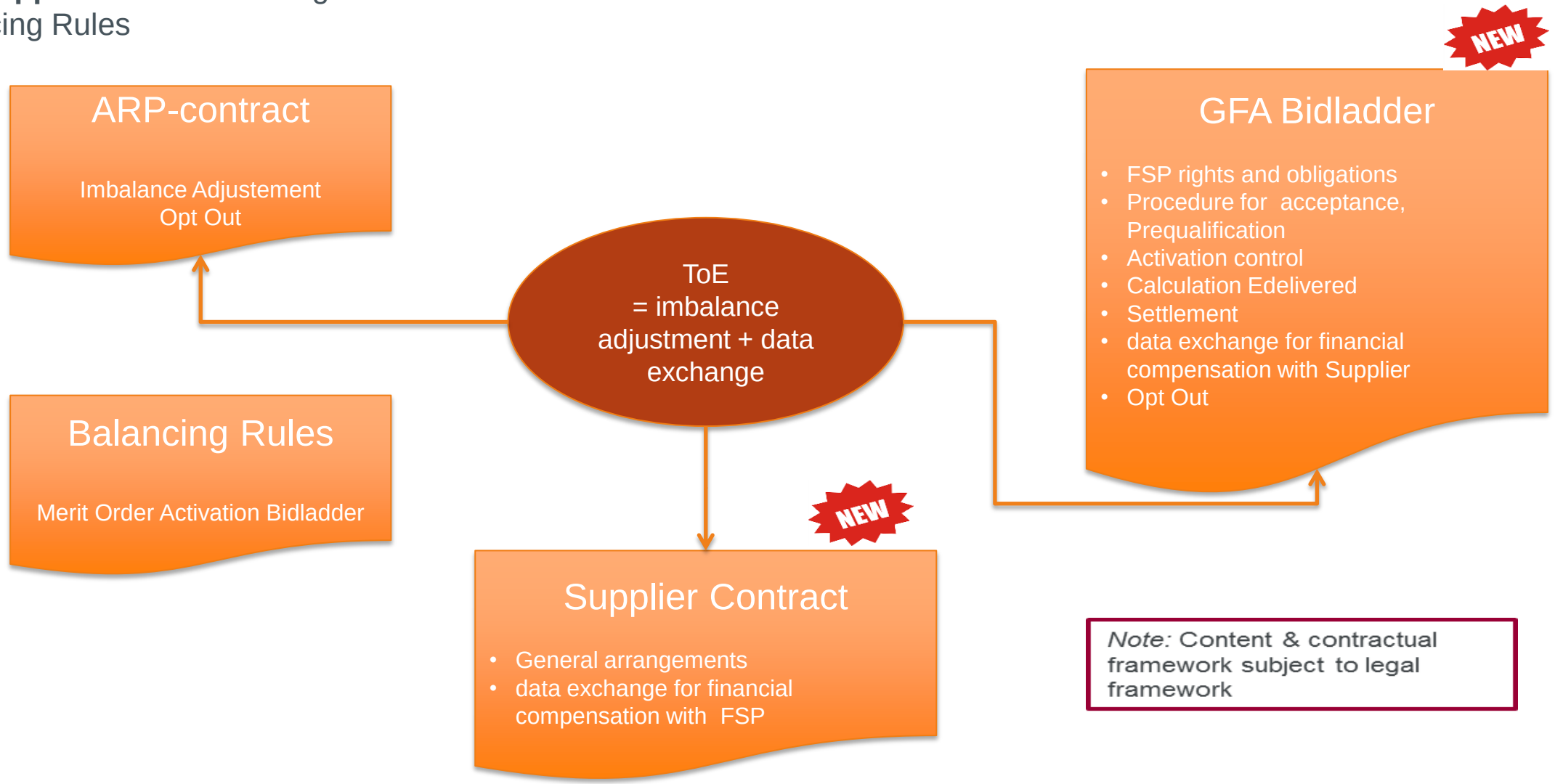

Contractual & regulatory framework – link amendment to E-Law

Draft ToE-Rules (in // with Strategic Functioning Rules) based on alignment of GFA Bidladder on GFA R3DP with amendments to ARP-contract and Balancing Rules.

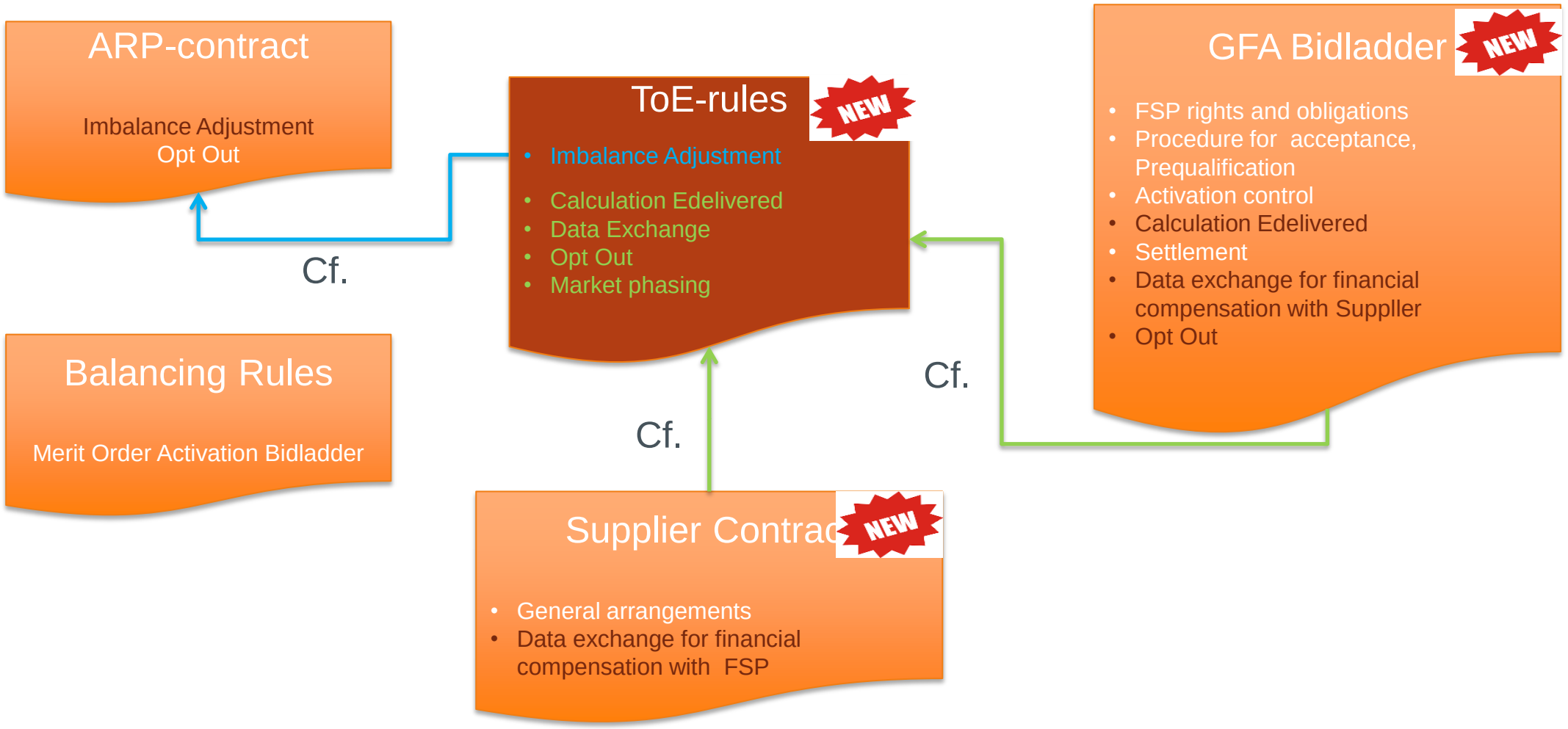

Linking amendment E-Law to Bidladder access (excl. DSO)

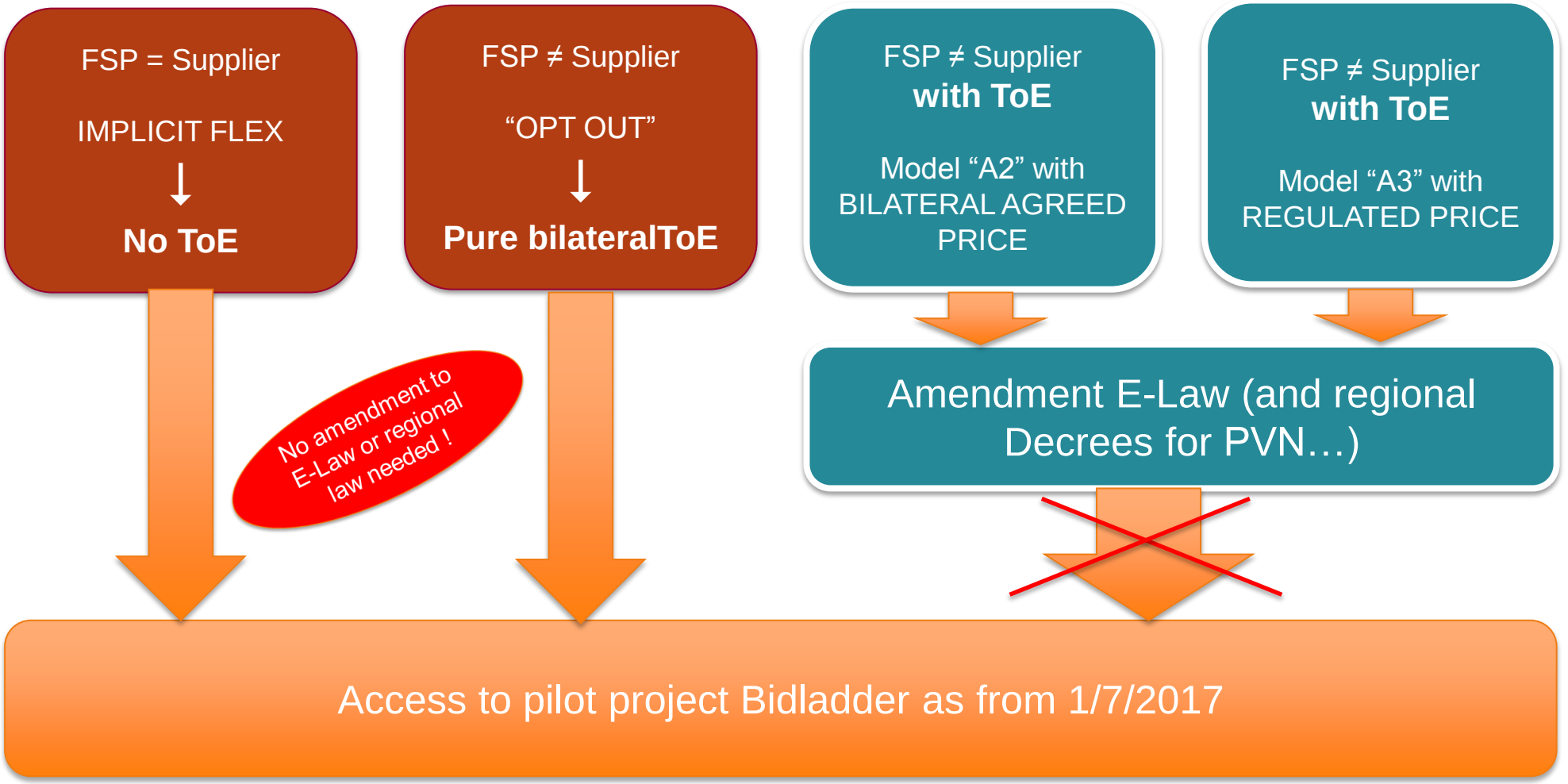

Contractual framework Bidladder : Plan A vs Plan B

	Plan A (with ToE)	Plan B (without ToE)
Timing	• If public reference available < 31/10	• If NO public reference available < 31/10
Balancing Rules	• Merit order integration	
ARP-contract	• Define BRPbsp • Incentive correction in case opt out/implicit flex • Asymmetric Imabalance adjustment with ToE	• Define BRPbsp • Incentive correction in case opt out/implicit flex • ~~Asymmetric Imabalance adjustment with ToE~~
ToE-rules	• Edelivered • Opt Out • Phasing • Data exchange	• ~~Edelivered~~ • ~~Opt Out~~ • ~~Phasing~~ • ~~Data exchange~~
GFA Bidladder	• Present draft GFA for info	
Contract with Supplier	• Present draft contract for info	• ~~Present draft contract for info~~

Plan A/B defines content of public consultation in Nov

Proposed amendments to ARP-contract

- Art 1. Definitions

NEW

  - add BSP, BRPbsp, External Transfer of Energy, ToE-rules
- Art 10,1 role BRPbsp
- Art 10,2 no reactive balancing BRPbsp
- Art 11,1,2d) imbalance adjustment mechanism for Bidladder + information exchange (<-> counterbalancing)

NEW

- Art 11,3 imbalance adjustment mechanism for Bidladder in a Closed Distribution System
- Art 18 Data exchange with BRPbsp

Art 11,1,2d) counterbalancing information

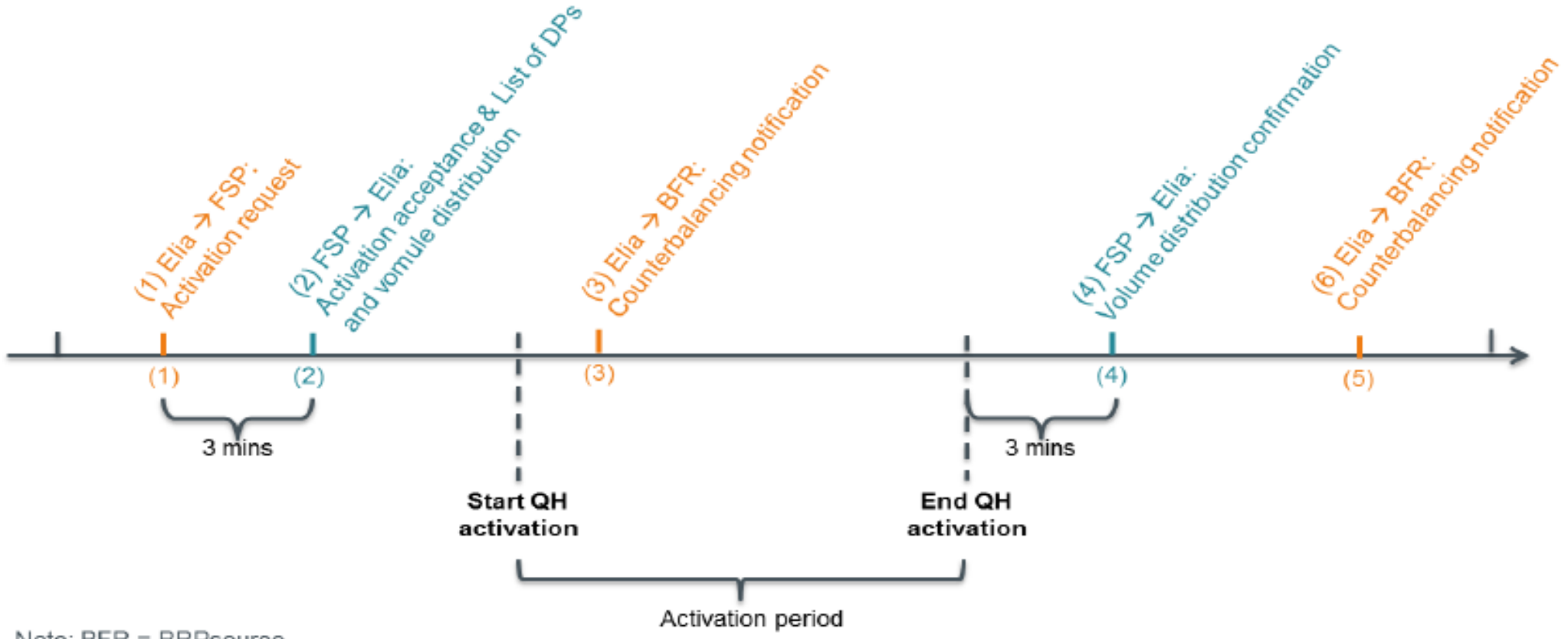

Note: BFR = BRPsource

Art 11, 1, 2d) Imbalance Adjustment for Bidladder

In case of activation of Bidladder by BSP:

- **Without ToE**
  - BRPsource : no impact
  - BRPbsp: incentive correction with Erequested

- **With ToE**
  - BRPsource : correction with Edelivered* for his perimeter
  - BRPbsp: correction with delta between (Erequested – Edelivered)

    taking into acccout capping at delivery point with Rref

    and in case of overdelivery: specific asymmetric imbalance adjustment (cf. next slides)

Imbalance adjustment
Asymmetric regime for under/overdelivery

➔ *For those cases where no classical "incentive correction" is applied…*

Principles for the asymmetric imbalance adjustment:

- The FSP is only responsible for the volume he committed to towards Elia. The BRP_{source} is the only party entitled to "reactive balancing".
- As a consequence, any *under*delivered volume is the responsibility of the FSP/BRP_{FSP}. Any *over*delivered energy never left the portfolio of the BRP_{source} and can not be attributed to the FSP/BRP_{FSP}.

Underdelivery ➔ BRP_{bsp} takes the imbalance in case underdelivery	**Overdelivery** ➔ BRP_{source} takes the imbalance in case overdelivery
• BRP_{bsp} = -(Req–Del) • BRP_{source} = 0 (adjusted with delivered)	• BRP_{bsp} = 0 • BRP_{source} = + (Del–Req) (adjusted with requested)

➔ **How does it work in more detail, e.g. with multiple delivery points ?**

Imbalance adjustment

Asymmetric regime for under/overdelivery

1. $E_{requested}$ = volume requested by Elia upon activation and confirmed by FSP

$E_{requested}$ = 10 MW (upwards)

2. 2nd confirmation (max 3 mins after end of activation) by FSP to Elia of how delivered volume is split over the pool of delivery points.

2nd FSP confirmation to Elia:

DP1 = 2 MW	DP3 = 5 MW
DP2 = 3 MW	DP4 = 0 MW

3. Delivery points mentioned in step 2 with delivered volume = 0 MW are not further considered.

Removing delivery point for which FSP reported 0 MW delivered:

DP1 = 2 MW	DP3 = 5 MW
DP2 = 3 MW	~~DP4 = 0 MW~~

4. Application by Elia of baseline for calculating delivered volume per delivery point.

Removing delivery point for FSP reported 0 MW delivered:

DP1 = 2,1 MW	DP2 = 2,9 MW	DP3 = 5 MW

Info from GU declaration in GFA BidLadder:

Pref DP1 = 10 MW	Pref DP2 = 10 MW	Pref DP3 = 3 MW

5. Cap the delivered volume per delivery point calculated in step 4 by the Pref per DP as mentioned in the Grid User Declaration

Capping the delivered volume per DP to Pref:

DP1 = 2,1 MW	DP2 = 2,9 MW	DP3 = 3 MW

6. Compare Erequested with the sum of delivered volume per DP to determine whether there is:
   - Underdelivery
   - Precise delivery
   - Overdelivery

$E_{requested}$ = 10 MW
Sum of delivered volume per DP = 2,1 + 2,9 + 3 = 8 MW

➔ Underdelivery of 2 MW

Imbalance adjustment
Asymmetric regime for under/overdelivery

3 cases are now possible:

CASE A: underdelivery

7A. Add the $E_{requested}$ in the perimeter of BRP_{FSP}

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of -10 MW

8A. Add $E_{requested}$ – Sum (delivered volume per DP) in the perimeter of the $BRP_{FSP.}$

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of +8 MW

The position of the BRP_{FSP} = -2 MW
➔ The BRP_{FSP} is subject to imbalance prices for the “underdelivered” volume

9A. Add the delivered volume per DP determined in step 5 to the perimeter of the respective BRP_{source} in order to correct the decrease of consumption that took place following the activation.

Do the following perimeter adjustments:

$BRP_{source, DP1}$	+2,1 MW
$BRP_{source, DP2}$	+2,9 MW
$BRP_{source, DP3}$	+3 MW

Imbalance adjustment
Asymmetric regime for under/overdelivery

CASE B: precise delivery

(imagine in the example that Pref of DP3 was 10 MW, implying that a delivered volume of 5 MW is OK)

Capping the delivered volume per DP to Pref:

DP1 = 2,1 MW	DP2 = 2,9 MW	DP3 = 5MW

Erequested = Sum (delivered volume per DP)
➔ Precise delivery

7B. Add the $E_{requested}$ in the perimeter of BRP_{FSP}

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of -10 MW

8B. Add $E_{requested}$ – Sum (delivered volume per DP) in the perimeter of the $BRP_{FSP.}$

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of +10 MW

The position of the BRP_{FSP} = 0 MW
➔ The BRP_{FSP} has no open imbalance position.

9B. Add the delivered volume per DP determined in step 5 to the perimeter of the respective BRP_{source} in order to correct the decrease of consumption that took place following the activation.

Do the following perimeter adjustments:

$BRP_{source, DP1}$	+2,1 MW
$BRP_{source, DP2}$	+2,9 MW
$BRP_{source, DP3}$	+5 MW

Imbalance adjustment
Asymmetric regime for under/overdelivery

CASE C: overdelivery

- *Imagine in the example that Rref of DP3 was 10 MW, implying that a delivered volume of 5 MW is OK*
- *Imagine in the example that on DP1 8,1 MW was delivered instead of 2,1 MW*

7C. Add the $E_{requested}$ in the perimeter of BRP_{FSP}

8C. Reduce the delivered volume to the level of $E_{requested}$ by pro rata reducing the delivered volume on each delivery point

9C. Add $E_{requested}$ – Sum (delivered volume per DP) in the perimeter of the $BRP_{FSP.}$

10C. Add the delivered volume per DP determined in step 5 to the perimeter of the respective BRP_{source} in order to correct the decrease of consumption that took place following the activation.

Capping the delivered volume per DP to Rref:

DP1 = 8,1 MW	DP2 = 2,9 MW	DP3 = 5MW

Erequested < Sum (delivered volume per DP)
➔ Overdelivery of (8,1+2,9+5) - 10 = 6 MW

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of -10 MW

Allocate the overdelivered volume of 6 MW over all DPs:

DP1	8,1 – (6 * 8,1/16) = 5,06 MW
DP2	2,9 – (6 * 2,9/16) = 1,81 MW
DP3	5 - (6 * 5/16) = 3,13 MW

➔ The new sum (delivered volumes per DP) = 10 MW

Add to the perimeter of BRP_{FSP} a volume of +10 MW

The position of the BRP_{FSP} = 0 MW
➔ The BRP_{FSP} has no open imbalance position.

Do the following perimeter adjustments:

$BRP_{source, DP1}$	+5,06 MW
$BRP_{source, DP2}$	+1,81 MW
$BRP_{source, DP3}$	+3,13 MW

Together all BRPsource are corrected for 10 MW. The overdelivered volume of 6 MW remains in their imbalance position

Imbalance adjustment
Asymmetric regime for under/overdelivery

Summary:

- The delivered volume per delivery point is:
  - Calculated using the baseline (i.e. last QH prior to activation).
  - *Always* limited to the Rref as defined in the Grid User Declaration.
  - ***In case of overdelivery*** reduced by a **pro rata allocation of the overdelivered volume**.
- Only delivery points for which the FSP in the '2nd confirmation' reported a value ≠ 0 are taken into account.
- These delivered volumes are used for imbalance adjustment and for the data exchange facilitating the financial compensation.

Next steps

1. Planning ARP-contract

- End Oct: informal sharing of ARP-contract with regulators
- 7/11: Presentation in WG Balancing
- 8/11-2/12: Public consultation
- End Dec: submission to CREG and VREG
- End Feb 2017: final decision ARP-contract

2. Overall legal & regulatory framework for extending access to Bidladder

- Changes to regional legal (PVN/TRL/DIS) framework: timing, impact to Bidladder access, roles (FDM, Supplier,…)
- Towards DSO-delivery point participation: cooperation with DSO and regional regulators (data exchange,…)

Planning overview

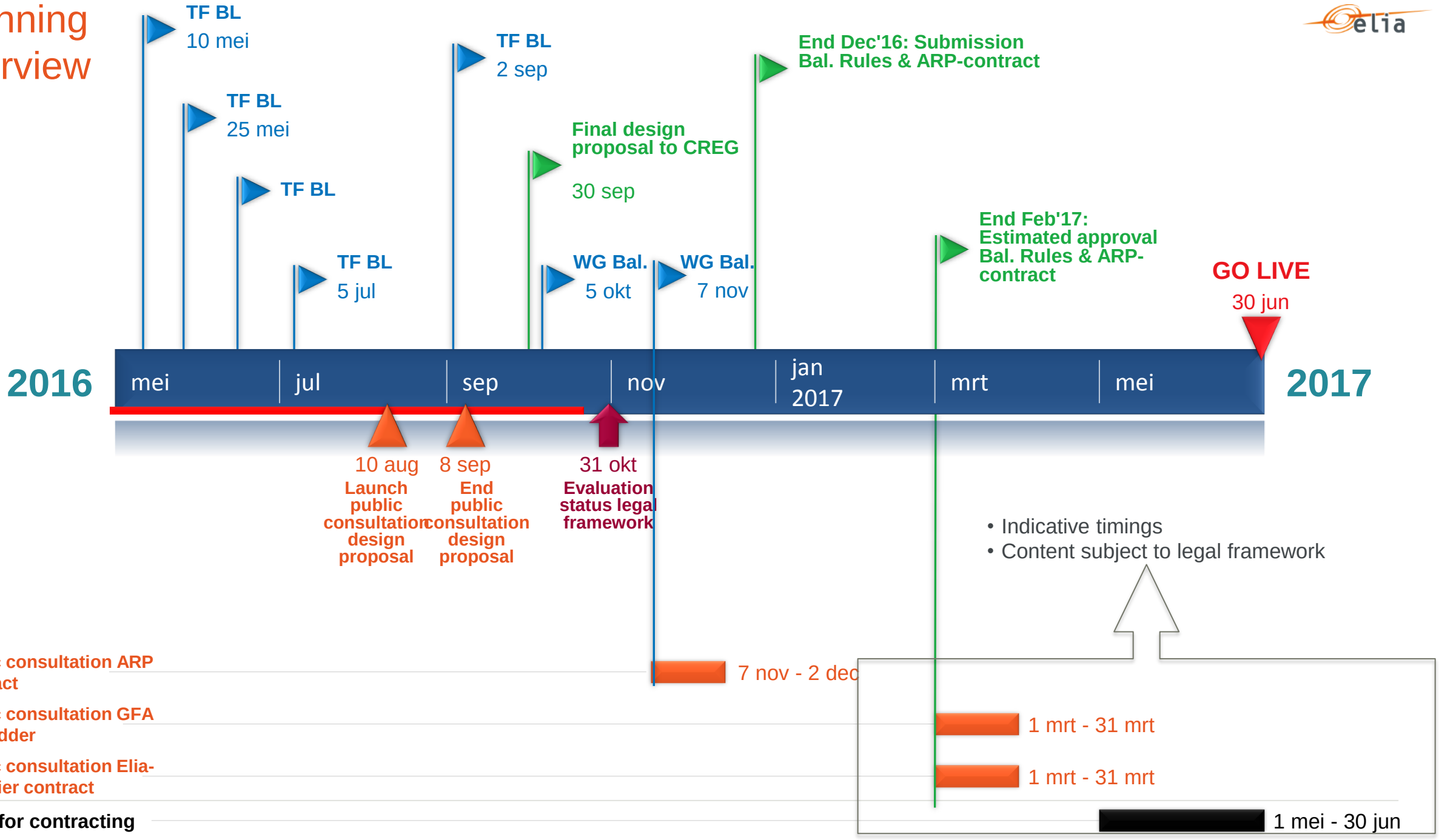

More information on Bidladder

http://www.elia.be/en/users-group/Working-Group_Balancing/Task_Force_BidLadder

- Info on Public Design Note and Consultation Report
- Meeting Minutes Task Force Bidladder + presentations

Other proposed changes to ARP-contract

Proposals

- **Abrogation of art 7§3 Electricity Act** (support of offshore production):
  - Definitions ‘Energy Production Forecast’ & ‘Production Deviation Rules’ to be suppressed
  - Articles 11.1.2 d), 12.2.1§4, 16.5 suppressed
  - Appendix 5, point 1.2 §5 suppressed

- **Definitions:**
  - Improve definition of ‘Internal Day-Ahead Transfer of Energy’, mirroring the definition of ‘Internal Intraday Transfer of Energy’
  - Notions ‘CCP’ (centrale tegenpartij) & ‘shipping agent’ : align the definitions in the contract with the ones in the NC CACM (see decision VREG BESL-2016-06)

- **Amendments in Article 18** :
  - New title of article because its scope is larger than ‘metering data’
  - New § describing volumes communicated to ARP for Tertiary Control Energy
  - Clarification in §1 and §4 about information to be communicated by CDSO to ARPs (as described in appendix 14 of access contract and the relevant grid codes)
  - Correction of NL version of the text of the last § (to suppress the word “rechtstreeks” not used in FR version)

Back Up slides

Many thanks for your attention!

ELIA SYSTEM OPERATOR
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Brussels

+32 2 546 70 11
info@ elia.be

www.elia.be
An Elia Group company

POSITION

Subject: Elia public consultation 'Amendments to the Access Responsible Party Contract'
Date: 2 December 2016

Contact: Steven Harlem
Phone: 0032 2 500 85 89
Mail: steven.harlem@febeg.be

Introduction

On the 7th of November, 2016 Elia launched a public consultation regarding 'Amendments to the Access Responsible Party Contract'. The deadline of the consultation is the 2nd of December, 2016.

Elia has published an explanatory memorandum together with the proposed amendments and has invited all stakeholders to comment the proposed amendments to the Access Responsible Party Contract.

FEBEG welcomes this consultation and thanks Elia for creating this opportunity for all stakeholders to express their comments and suggestions. The comments and suggestions of FEBEG are not confidential.

FEBEG recalls the central role of the Access Responsible Party (ARP)

The balancing market is at the heart of the electricity market. At this point in real time trade becomes physical: all connections become accountable of what they have predicted and supply should meet demand. In a liberalised market balancing demand and supply is primarily a market task: this is the task of the ARP. Any connection to the grid should be related to an ARP in order to incorporate the full physical reality of demand and supply on the grid.

Each ARP needs to do all efforts to balance demand and supply in its portfolio while being financially exposed to imbalance prices. Reacting to the imbalance prices that are published in near real-time, ARP's support Elia in balancing the system. This passive contribution by market participants reduces the residual imbalances. This joint responsibility reduces risks/costs for the whole system through the fact that all market parties are active in anticipating future imbalances.

An ARP has thus – and this is acknowledged by all stakeholders – a fundamental and central role in the electricity market. As market circumstances are changing, the ARP is faced with new challenges:

- The growing share of renewable energy resources (RES) is challenging the ARP's: the intermittent and unpredictable character of these RES, as well as the fact that a large part of their electricity generation is not accurately measured in real-time (e.g. huge volume of PV equipped with backward turning yearly measured meter), increases the complexity and the risks related to the tasks of a ARP. The ARP's will not only have to forecast consumption, but they will also have to forecast, monitor and balance an important – and growing – share of the generation park.

- In order to make the maximum use of RES, market mechanisms and products are being developed to incentivize consumers to consume at times of high RES generation and to reduce consumption when RES generates no or little energy. This implies that more often consumption

is steered to match generation. This again adds a layer of complexity and additional risks to the role of the ARP.

- ARP's are also more and more faced with interventions of third parties in their perimeters. In order to integrate RES into the system and into the market, to incentivize demand flexibility and to cope with adequacy issues, new tools and mechanisms are being developed that will - if not properly designed - further impact the ARP.

To allow the ARP to fulfill its tasks while coping with these challenges, FEBEG considers the following principles as essential:

Neutralization of the ARP perimeter

As FEBEG envisages a robust market design in which costs and benefits are allocated correctly amongst all involved parties, FEBEG is convinced that - by principle - the neutralization of the ARP perimeter is necessary in case of an intervention of a third party, and this for the following reasons:

- Every unilateral action of a third party (FSP, TSO, DSO, ...) in the perimeter of the ARP creates an imbalance for the ARP, e.g. flexible access, load shifting by SO, certain balancing products (R1 Symmetric, R2 provided by non-CIPU technical units or R3 provided by non-CIPU technical units), ...

- An ARP should not have any financial impact due to an imbalance caused by an intervention of a third party.

- If third parties use the energy or flexibility activated in the perimeter of an ARP in products and services towards other parties, this must be regarded as a sale of this energy by the impacted ARP to the third party, similar as any other wholesale trade. Such a 'transfer of energy' can be made possible by setting up a contractual framework and using the intraday hub, and should in any case be properly remunerated.

- Third parties are responsible for their own actions: an ARP cannot be held responsible for actions of third parties which he did not want, which he cannot control and of which he is not even informed.

For the above reasons, FEBEG can only consider to diverge form the principle of the neutralization of the ARP perimeter provided a thorough cost benefit analysis is performed to identify the impact on the ARP. When such cost benefit analysis shows no or no negative impact for the ARP, FEBEG could accept to have no neutralization of the ARP perimeter correction, e.g. for R1 Symmetric.

Properly informing the ARP's

To increase the functioning of the imbalance market and to allow the ARP's to properly fulfill their tasks, the ARP's should be properly informed:

- The ARP's should be timely and sufficiently informed about all interventions of third parties in their perimeter.

- The calculation of the balancing position of the ARP should be - as accurately as possible - be published in near real-time.

FEBEG welcomes several proposed amendments to the ARP-contract

FEBEG fully supports the redesign of the balancing products: roadmap R1, pilot project R2 by non CIPU, bidladder, roadmap R3, ... FEBEG is pleased that Elia - while developing and implementing new balancing products - acknowledges and respects the central role of the ARP.

Therefore FEBEG welcomes and appreciates the following amendments to the ARP-contract:

- the obligation for providers of tertiary control energy from non-CIPU technical units to have an associated ARP;
- the prohibition for ARP's associated to providers of tertiary control energy from non-CIPU units to deviate from the balancing perimeter and to deliver a passive contribution to the system which is a prerogative a of the ARP's;
- the temporary rules framing the pilot project R2 by non-CIPU technical units.

FEBEG has the following detailed comments to the proposed amendments to the ARP-contract

Removal perimeter correction for R1 (article 11.1.2 b).

FEBEG is of the opinion - as stated above - that the perimeter of the ARP should be neutralized at all times. FEBEG can only consider to diverge form this principle of the neutralization of the ARP perimeter provided a thorough cost benefit analysis is performed to identify the impact on the ARP.

The cost benefit analysis performed by Elia shows limited negative impact for the ARP. Therefore, FEBEG accepts the removal of the ARP perimeter correction for R1.

Pilot project R2 by non-CIPU (article 11.1.2 e)

FEBEG supports the pilot project R2 by non-CIPU and welcomes the fact that Elia creates a set of rules to frame this pilot project.

The proposed rules don't sufficiently mitigate the impact of the activations on the ARP's. Therefore, FEBEG considers the proposed arrangement as temporary in the framework of the pilot project. Based on the evaluation of the pilot, Elia should propose a sustainable market design with proper arrangements for neutralizing the ARP perimeter and informing the ARP. FEBEG suggests to clearly indicate that the arrangements for the pilot project R2 by non-CIPU are limited in time and will expire as soon as the pilot projects ends.

FEBEG also insists on adding a paragraph - similar to the one for the tertiary control power from non-CIPU technical units - that states that the ARP is not liable for the specific imbalances in his perimeter caused by the activation by the provider of flexibility within the framework of the 'pilot project R2 non-CIPU':

'[ARP] is under the obligation to balance his Balancing Perimeter in real time or to keep his ability to restore, in real time and at any times, the balance of this Perimeter, under Article 10 of the Contract, except in case of modification by the provider of flexibility within the framework of the 'pilot project R2 non-CIPU' for the volume and period of the activation of the profile adjustment service, under this Article. Consequently, [ARP] is not deemed liable, in the sense of Article 10 of the Contract, for this specific imbalance in his Balancing Perimeter.'

Production deviation rules (article 16.5)

FEBEG takes note of the removal of the production deviation rules, but points out that the entry into force should be aligned with the irrevocable entry into force of the modification of the Belgian Electricity Law.

Data exchange (article 18)

Article 18 of the ARP-contract states that Elia is not liable for the validity of non-validated data, nor for metering data communicated by third parties.

FEBEG welcomes the efforts of Elia to properly inform - in an aggregated way - the ARP's of the interventions in their perimeter in order to avoid counterbalancing by the ARP's. FEBEG understands the practical constraints as this data exchange takes place in near-real time.

Nevertheless FEBEG wants to point out that ARP's balance based on this aggregated data that will become increasingly important. FEBEG is also urging for the publication of the near real-time balancing position of the BRP for which this information is essential. FEBEG therefore proposes to investigate to what extent the quality of these data can be guaranteed, e.g. reinforcing procedures, checks by Elia, audits, ...

Transfer of energy

Even with the proposed amendments, the ARP-contract is not yet fit for a regulated transfer of energy as proposed by CREG: the ARP-contract will need to be modified again to introduce the regulated transfer of energy.

In this context, FEBEG wants to draw the attention of Elia to the importance of avoiding that grid users market their flexibility twice, via the supplier and via an aggregator. FEBEG is of the opinion that this issue is not yet properly discussed and that proper rules should be developed in this respect.

FEBEG has the following suggestions for a future modification of the ARP-contract

Although FEBEG fully supports the reactive balancing philosophy as implemented by Elia, FEBEG recommends Elia to evaluate the regulatory framework to improve the system and to increase coherency.

Balancing obligation

Article 10.2 of the ARP-contract allows the ARP's to deviate from their balanced position to help the system. FEBEG fully supports this mechanism that is being considered as valuable because the passive contribution by market participants reduces the for Elia to activate balancing capacity and also reduces the cost for the collectivity

FEBEG is nevertheless of the opinion that the regulatory documents should be improved to remove any possible confusion and contradiction as article 10.2 of the ARP-contract (ARP deviating from its balanced position) could be interpreted as being in contradiction with the article 157 §1 of the Federal Grid Code and article 10.1 of the ARP-contract (ARP maintaining its balanced position):

- Article 157 §1 of the Federal Grid Code stipulates: '*The ARP is committed to provide and deploy all reasonable means in order to stay balanced on a quarter-hourly basis (...)*' while at the

same time article 2 of the ARP-contract reminds that the obligations and dispositions in the Federal Grid Code prevail the ones in the ARP-contract.

- Article 10.1 of the ARP-contract states that '*ARP will at all times during the execution of this contract provide and deploy all reasonable resources in order to stay balanced on a quarter-hourly basis'* without referring to the exception in article 10.2.

As the consequences and liabilities for not respecting the balancing obligation can be huge, FEBEG recommends Elia to evaluate and improve the definition of the balancing obligation in the regulatory documents.

Day-ahead program

FEBEG also suggests to organize an evaluation of the obligation for the ARP's to submit a balanced program in day-ahead. FEBEG doesn't want to question this obligation as such, but is convinced that the concept - taking into account the huge consequences and liabilities related to this day-ahead balanced program - can be adjusted with the objective to improve market functioning.

FEBEG wants to put forward the following elements to feed the discussions:

- The share of intermittent renewables in the system continues to increase. Experiences learn that forecasts (weather, consumption, ...) can still significantly change in intraday. ARP's will thus more often have to adjust their program in intraday, close to real-time. FEBEG understands the needs of Elia to receive balanced programs to be able to operate the grid, but wonders whether liabilities, penalties, ... should be mainly linked to the day-ahead program based on forecasts or rather on the position on quarter-hourly basis in real-time.

- The granularity of the day-ahead program is not in line with the granularity of the products on the day-ahead market which makes it by definition impossible for the ARP's to submit a day-ahead program that is balanced for each quarter of an hour.

- The draft Electricity Balancing Guideline (article 22) considers it is an option for the TSO - not an obligation - to ask ARP's to submit a day-ahead balanced program.

- As electricity wholesale markets become more and more integrated, FEBEG considers harmonization as an important priority to level the playing field for market participants. In this respect, FEBEG is of the opinion that obligations, responsibilities, liabilities, ... for ARP's should be harmonized as much as possible. FEBEG wants to point out that ARP's in the Netherlands and France don't have such strict obligation to submit a balanced program in day-ahead.

Subject: FW: Elia Users' Group: Consultation Modifications Contrat ARP // Consultatie Aanpassingen ARP-contract : 7/11 - 2/12

From: Van Bossuyt M.
Sent: dinsdag 29 november 2016 18:28
To: 'Usersgroup' <usersgroup@elia.be>
Subject: RE: Elia Users' Group: Consultation Modifications Contrat ARP // Consultatie Aanpassingen ARP-contract : 7/11 - 2/12

Dear Sir or Madam,

Febeliec wants to take this opportunity to stress the important central role of the BRP/ARP within the electricity system; the responsibility of the BRP to balance his position is at the core of the system and his responsibility towards this balance should not be undermined by any changes in the regulated contracts. With respect to the current consultation of Elia on the modification of the ARP contract to bring it in line with the definitions of the CACM Guideline, the evolutions of the R3 products and the R2 non-CIPU product as well as some other modifications, Febeliec has no specific comments.

Febeliec would nevertheless like to mention that it appreciates the endeavors by Elia in opening up the R3/mFRR and R2/aFRR products to a wider range of flexibility sources and creating a Bidladder platform, even though current legal proposals still limit several market players to access the latter freely, and hopes that this will lead to a more liquid and competitive market for balancing products and thus a lower overall system cost for the grid users. Febeliec also welcomes the work done and attention paid by Elia with respect to the specific situation of CDS when adapting contracts and products.

Kind regards,

Michaël

Michaël Van Bossuyt

Federation of Belgian Industrial Energy Consumers
Diamant Building
Bld A. Reyers, 80
B-1030 BRUSSELS
☎ +32 473 88 55 83
mvanbossuyt@febeliec.be
www.febeliec.be

Febeliec represents the industrial consumers of electricity and natural gas in Belgium.

From: Customer Service
Sent: lundi 5 décembre 2016 09:35
To: Aparicio Manuel; Buijs Patrik
Subject: FW: consultatie wijziging ARP-contract

From: Galimont, C (Christophe) [mailto:Christophe.Galimont@eneco.com]
Sent: vrijdag 2 december 2016 15:41
To: Customer Service
Subject: consultatie wijziging ARP-contract

Geachte heer/mevrouw,

Eneco dankt Elia voor de mogelijkheid om te reageren op de voorgestelde aanpassingen van het contract met toegangsverantwoordelijken (Acces Resonsible Parties of ARP-contract). Wij willen graag drie punten naar voren brengen.

1. *Internationale benadering voor Tertiaire regeling*
   Uit de stukken is niet duidelijk op te maken in hoeverre voor deze dienst harmonisering gezocht wordt met buurlanden. Eneco ziet graag dat Elia in overleg met o.a. TenneT de balanceringsmarkten zoveel mogelijk samenvoegt. Op deze manier kunnen flexibiliteitsinstrumenten zoals demand response ook internationaal worden benut.
2. *Opheffing artikel 7§3 pas doorvoeren bij onherroepelijkheid*
   Er wordt voorgesteld enkele artikelen en bijlagen aan te passen als gevolg van opheffing van artikel 7§3 van de elektriciteitswet. Eneco benadrukt het belang om deze aanpassingen pas te doen als definitief duidelijk wordt dat deze wetswijziging definitief onherroepelijk is geworden.
3. *Correctie evenwichtsperimeter voor het pilootproject R2 niet-CIPU?*
   Er wordt voorgesteld om de evenwichtsperimeter niet te corrigeren bij een aanbieder van evenwichtsdiensten als hij flexibiliteit activeert in het kader van het pilootproject. Eneco vraagt zich af of dit verstandig is; een belangrijk doel van het pilootproject is toch juist om te ontdekken hoe de interactie zal zijn tussen activering van flexibiliteit en de evenwichtsperimeter?

Hoogachtend,

Christophe Galimont
Legal & Regulatory Affairs Manager

Consultation Report presented on the Working Group Balancing

13 December 2016

Agenda

Venue: Brussels, Elia Emperor, Keizerslaan 20, room 0.20, 1000 Brussels, Belgium

Date: Tuesday 13 December 2016

Time: 14:00 – 17:00 h

- Approval of the Minutes of the meeting on 7/11/2016
- R1:
  - Feedback from FCR design consultation
  - Design freeze
- Pilot BidLadder:
  - Feedback BRP contract consultation
  - Submission of operational framework
- R2 Non-CIPU Status
- Overview volumes 2017 ICH, R3 Flex/Standard & practical arrangements
- Varia

Pilot BidLadder:

- Feedback BRP contract consultation
- Submission of operational framework

Planning overview

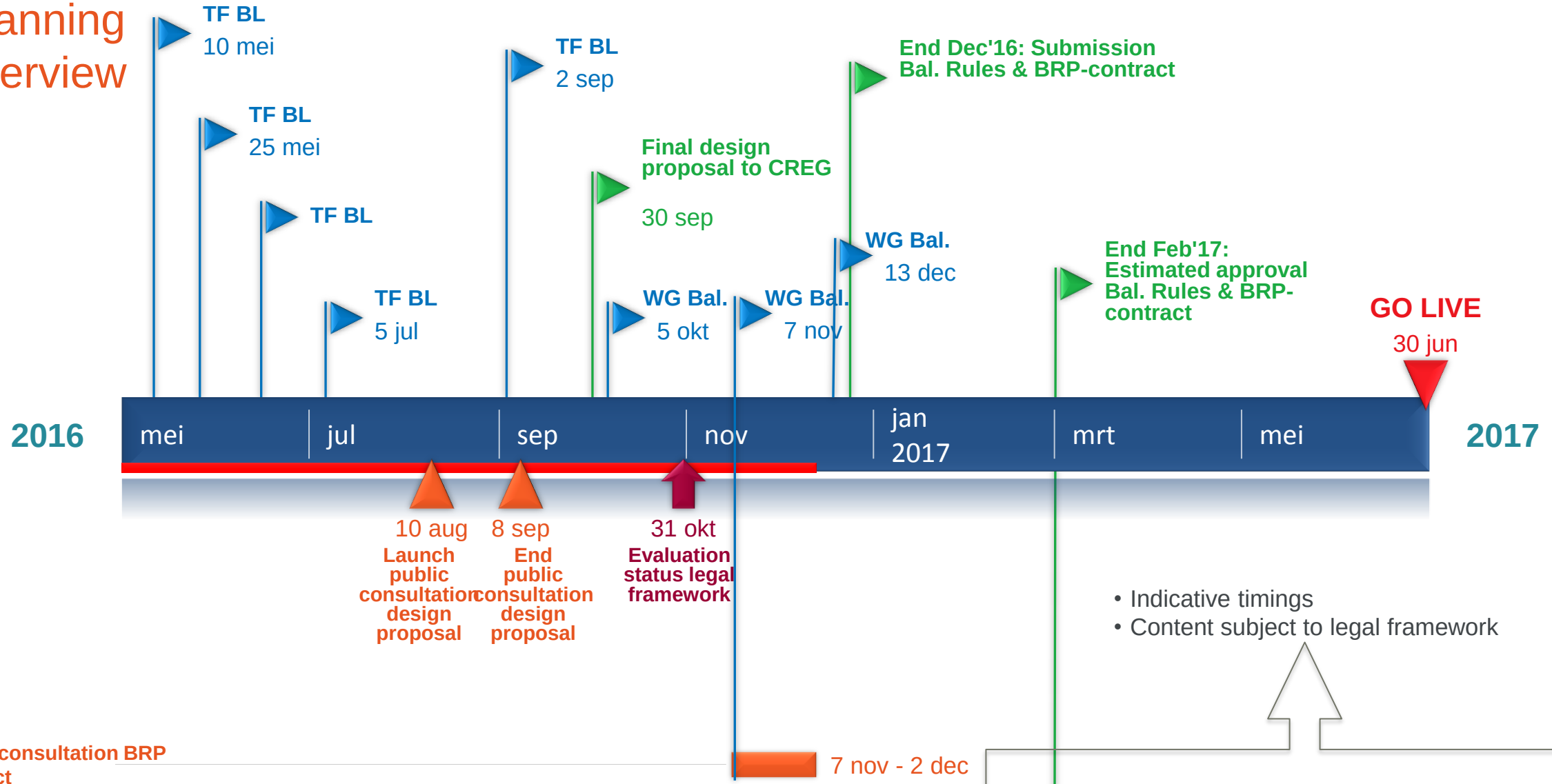

- Indicative timings
- Content subject to legal framework

Public consultation BRP contract — 7 nov - 2 dec

Public consultation GFA BidLadder — 1 mrt - 31 mrt

Public consultation Elia-Supplier contract — 1 mrt - 31 mrt

Time for contracting — 1 mei - 30 jun

Legal status *versus* BidLadder GO-Live

In absence of a legal framework for Transfer of Energy, ELIA will open as from July 1st , 2017 the access to pilot Bidladder to market parties

1) that have signed **General Framework Agreement**

AND

2a) that have signed **a pure bilateral agreement** with Supplier of delivery point (and respective BRPs) *(so-called "opt-out")*

OR

2b) where market party that has signed GFA = Supplier = BRPsource = BRP of market party that has signed GFA *("implicit flex")*

No view yet on realistic timeline entry into force new E-Law

Public Consultation BRP-contract (without ToE)

Proposed changes with respect to the Pilot Project BidLadder:

*Given the status of the legal framework (cf. previous slide) this public consultation deals with BRP-contract **without ToE**.*

NEW **Art 1. Definitions**

NEW
- add *"Provider of tertiairy control energy from non-CIPU Technical Units"*
- add *"Access Responsible Party associated with a Provider of tertiary control energy from non-CIPU Technical Units"* (= BRP Provider of tertiairy control energy from non-CIPU Technical Units)
- replace "*Supplier Dynamic Profile*" with "*Provider of tertiairy control power from non-CIPU Technical Units"*

- **Art 10,1→** imbalance for a BRP Provider of tertiairy control energy from non-CIPU Technical Units
- **Art 10,2→** no reactive balancing by BRP Provider of tertiairy control energy from non-CIPU Technical Units

NEW
- New **article 11,1,2 a)** describing general rule for imbalance adjustment (incl. Bidladder) = incentive correction

NEW
- New **article 11,1,2 b)** exemption for R1 on general rule: no correction

NEW
- New **article 11,1,2e) exemption for pilot project R2 non-CIPU** : no correction
- **Art 18 Data exchange** with BRP Provider of tertiairy control energy from non-CIPU Technical Units

Elia will submit BRP-contract for approval to CREG/VREG by the end of 2016

Public Consultation BRP-contract (without ToE)

Elia received 4 contributions to the public consultation:

- **FEBELIEC:**
  - Overall support to all proposed changes
  - General feedback on the important role of the BRP
- **ENECO:**
  - Question on international approach tertiary control
  - (*non-BidLadder*) Question entry into force of changes related to deletion of E-law Art. 7§3
  - (*non-BidLadder*) Question on correction perimeter of R2 non-CIPU
- **FEBEG:**
  - In general, support for the proposed changes to the BRP-contract, with one concrete suggestion with respect to R2 non CIPU-pilot Cf. next slide
  - When introducing ToE, attention point on the importance of avoiding that grid users market their flexibility twice, via the supplier and a BSP
  - General feedback on the important role of the BRP and the consequences linked to that role
  - Suggestions for future modifications in the field of: balancing obligation, day-ahead program
- **Anonymous contribution:**
  - No specific comments related to the currently proposed changes to the BRP-contract
  - When introducing ToE, attention point on the importance of avoiding that grid uers market their flexibility twice, via the supplier and a BSP

In conclusion:

- General acceptance of proposed amendments
- 1 proposal for change with respect to R2 non-CIPU pilot
- Some questions related to the context

+ several suggestions and attention points for future changes but out-of-scope for current release

BRP-Contract (without ToE) – Proposed changes

Proposal from FEBEG to add in 11.1.2 (e) on R2 non-CIPU Pilot:

> *[ARP] is under the obligation to balance his Balancing Perimeter in real time or to keep his ability to restore, in real time and at any times, the balance of this Perimeter, under Article 10 of the Contract, except in case of modification within the framework of the "pilot project R2 non-CIPU" of his Balancing Perimeter for the volume and period of the activation of the service, under this Article. Consequently, [ARP] is not deemed liable, in the sense of Article 10 of the Contract, for this specific Imbalance in his Balancing Perimeter.*

Note: a similar clause already exisits for R3flex/standard from non-CIPU

Balancing Rules (without ToE)

- **R1** → Cf. R1 discussions
- **BidLadder: Integrate the new product**
  - Activation, controls, remuneration (7.5)
  - Integration in merit order (7.10)
  - Integration in transparency (8.1)

Elia will submit Balancing Rules for approval to CREG by the end of 2016

- **Current imbalance adjustment descriptions in the Balancing Rules**
  - Remove aspects on perimeter correction in section 7.1 and refer to ARP-contract